



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 32 du 6 septembre 2018

Sommaire

Organisation générale

IGEN et IGAENR

Programme de travail pour l'année scolaire et universitaire 2018-2019
lettre du 5-9-2018 (NOR : MENI1800241Y)

Enseignements primaire et secondaire

Centres d'information et d'orientation

Fermetures et création de CIO départementaux et d'État dans l'académie de Dijon
arrêté du 28-6-2018 - J.O. du 28-7-2018 (NOR : MENE1817980A)

Centres d'information et d'orientation

Fermetures et création de CIO départementaux et d'État dans l'académie de Paris : modification
arrêté du 28-6-2018 - J.O. du 28-7-2018 (NOR : MENE1817981A)

Baccalauréat professionnel

Création et modalités de délivrance de la spécialité technicien en chaudronnerie industrielle : modification
arrêté du 9-7-2018 - J.O. du 31-7-2018 (NOR : MENE1819236A)

Certificat d'aptitude professionnelle

Abrogation de la spécialité opérateur projectionniste de cinéma
arrêté du 23-7-2018 - J.O. du 7-8-2018 (NOR : MENE1820727A)

Baccalauréat technologique

Autorisation d'expérimentations relatives au choix de l'enseignement spécifique à la spécialité en classe de première de la série STI2D : modification
arrêté du 24-7-2018 - J.O. du 11-8-2018 (NOR : MENE1820935A)

Lycée des métiers

Liste des établissements labellisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2017 : modification
arrêté du 27-8-2018 (NOR : MENE1800240A)

Vie scolaire

Prix 2018-2019 Non au harcèlement
circulaire n° 2018-099 du 27-8-2018 (NOR : MENE1821422C)

Lycées d'enseignement général et technologique

Enseignements de spécialité

note de service n° 2018-109 du 5-9-2018 (NOR : MENE1823260N)

Personnels

Habilitation

Formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs

instruction n° 2018-106 du 3-9-2018 (NOR : MENV1823936J)

Tableaux d'avancement

Accès à l'échelon spécial du grade de personnel de direction hors classe et accès à la hors classe du corps des personnels de direction (année 2019)

note de service n° 2018-105 du 3-9-2018 (NOR : MENH1823459N)

Vacances de postes

Enseignants du second degré en Nouvelle-Calédonie pour la rentrée scolaire australe de février 2019

avis (NOR : MENH1800234V)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

arrêté du 1-7-2018 - J.O. du 28-7-2018 (NOR : MENI1813373A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

arrêté du 1-7-2018 - J.O. du 28-7-2018 (NOR : MENI1813374A)

Nomination

Institut des hautes études pour la science et la technologie

arrêté du 20-7-2018 (NOR : ESRR1800137A)

Nomination

Membres du jury de certaines classes ou options de classe de l'examen conduisant au diplôme « Un des meilleurs ouvriers de France » : modification

décision du 27-8-2018 (NOR : MENE1800239S)

Organisation générale

IGEN et IGAENR

Programme de travail pour l'année scolaire et universitaire 2018-2019

NOR : MENI1800241Y

lettre du 5-9-2018

MEN - MESRI - BGIG

Texte adressé à la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

I - Orientations

Le programme de travail des inspections générales pour cette année scolaire et universitaire 2018-2019 s'inscrit résolument dans la perspective de la fusion des inspections générales à la rentrée 2019, en actant le principe d'une complémentarité renforcée de leurs interventions.

Ce programme de travail complète les missions permanentes et statutaires de contrôle, d'évaluation, de conseil et d'expertise qu'effectuent les inspections générales. Ces missions permanentes permettent un suivi par les deux inspections des territoires éducatifs, des établissements d'enseignement et des services académiques. Elles se traduisent notamment par un appui des deux inspections aux directions d'administration centrale et aux services déconcentrés et, pour l'IGAENR, par un accompagnement des établissements d'enseignement supérieur. L'IGEN est chargée en outre du suivi de l'enseignement des disciplines et de l'élaboration des diplômes.

Ce programme pourra naturellement être complété tout au long de l'année, soit dans le cadre de leurs missions permanentes, soit à notre demande, le cas échéant conjointement avec d'autres inspections générales.

La programmation des travaux des inspections générales, dans la logique d'une bonne articulation avec le travail ministériel, devra faire en sorte qu'une partie des rapports puisse être produite dans les premiers mois de cette année scolaire et universitaire. D'une manière générale, un équilibre devra être recherché entre des missions qui peuvent être achevées dans un délai court et celles qui nécessitent des investigations plus importantes.

II - Missions relatives à l'éducation nationale

1) Accompagnement et suivi des réformes

La mission permanente des inspections générales consiste à porter un regard attentif sur le fonctionnement du système éducatif en en assurant le suivi, et à rendre leur expertise disponible pour aider à améliorer son fonctionnement en accompagnant les différents acteurs de l'institution, de l'échelle nationale à celle du quotidien de la classe.

C'est dans ce cadre que devra s'exercer le suivi des réformes :

- enseignement des fondamentaux à l'école primaire ;
- dispositif « Devoirs faits » ;
- « Plan mercredi » conjointement avec l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;
- mise en place des 30 000 stages de troisième dans le cadre de la mobilisation des entreprises pour les territoires ;
- réforme de la voie générale et technologique ; de la voie professionnelle et de l'apprentissage ;
- PPCR particulièrement dans son volet accompagnement des enseignants.

Les inspections générales veilleront tout particulièrement à l'animation des réflexions et à l'accompagnement de l'action des corps d'inspection territoriaux impliqués dans la mise en œuvre des réformes. La déclinaison territoriale des modalités définies nationalement fera l'objet d'une attention particulière. Ce suivi des réformes s'appuiera notamment, pour les deux inspections générales, sur un travail conjoint des correspondants académiques des deux inspections générales.

Les inspections générales participeront également au suivi des mesures prises dans le cadre de la transformation de

l'État, notamment dans le cadre de la réorganisation territoriale des académies et de l'évaluation du système éducatif.

2) Études thématiques particulières

- l'accompagnement des personnels en académie dans le cadre de la GRH de proximité ;
- les enseignements artistiques au collège : état des lieux et perspectives ;
- état de la discipline physique-chimie : bilan et perspectives, liens avec les mathématiques, l'informatique et les STVST ;
- la cartographie des algorithmes ;
- enseignements à tirer des enquêtes pré-disciplinaires (enseignement scolaire et enseignement supérieur) ;
- la mise en œuvre de la loi visant à simplifier et à mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat ;
- la mise en œuvre et l'exploitation pédagogique des nouvelles évaluations des élèves ;
- l'organisation du numérique en académie ;
- le pilotage du plan national de formation (PNF).

III - Missions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche

Les deux inspections générales participeront au suivi de la loi Orientation et réussite des étudiants (ORE) dans son double volet « enseignement scolaire et enseignement supérieur ».

L'IGAENR poursuivra sa mission d'appui à la Dgesip, à la DGRI et aux établissements d'enseignement supérieur.

Elle procédera par ailleurs aux missions thématiques suivantes :

- le bilan de la mise en œuvre de la GBCP (gestion budgétaire et comptable publique) dans les universités et les organismes de recherche ;
- le pilotage et la maîtrise de la masse salariale par les universités, avec l'IGF ;
- la consolidation du financement des unités mixtes de recherche (méthodologie et analyse) ;
- les impacts de la numérisation des formations et de la loi ORE sur les enseignements de proximité ;
- le modèle économique de la transformation numérique des formations avec l'IGF ;
- les animaleries : fonctionnement, ressources humaines, contraintes et modèles économiques, avec le CGAAER ;
- le coût de la restauration à caractère social, ses modes d'évolution et ses modalités de tarification, avec l'IG de l'INSEE.

L'IGAENR participera également au suivi des mesures prises dans le cadre de la réorganisation territoriale des académies qui touchent aux relations de ces dernières avec les établissements d'enseignement supérieur. De même, elle assurera un suivi de l'expérimentation d'un dialogue de gestion entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur.

Par ailleurs,

- Au titre de l'article L. 241-1 du Code de l'éducation, les inspections générales auront comme thème de leur rapport annuel : l'autonomie des établissements.
- La mission ministérielle d'audit interne, placée auprès du chef de service de l'IGAENR, conduira les audits suivants :
 - qualité comptable des opérations pluriannuelles des établissements d'enseignement supérieur ;
 - processus de calibrage des concours de recrutement d'enseignants du scolaire ;
 - protection des données personnelles des élèves de l'enseignement scolaire ;
 - processus d'entrée en master ;
 - audit de l'Ademe avec le CGEDD.

Les recteurs d'académie, chanceliers des universités, les directeurs d'administration centrale ou les responsables des établissements publics qui souhaitent, au cours de l'année, une intervention spécifique des inspections générales doivent prendre l'attache du cabinet concerné par l'intermédiaire d'un dossier de saisine dont la composition est précisée en annexe de la lettre du ministre du 29 mai 1997, publiée au Bulletin officiel n° 23 du 5 juin 1997. Suivant la même procédure, les inspections générales sont également susceptibles d'intervenir pour les autres ministres et pour les collectivités territoriales qui le souhaiteraient. Les inspections générales assurent leurs missions

selon une organisation, une méthodologie et des échantillons qu'il leur appartient de déterminer et que les notes et rapports explicitent.

Nous avons conscience de l'ampleur et de la diversité des tâches contenues dans le présent programme de travail. Il est important que les inspections générales y voient le signe de la confiance que nous leur portons, globalement et pour chacun de leurs membres.

Le ministre de l'Éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

Enseignements primaire et secondaire

Centres d'information et d'orientation

Fermetures et création de CIO départementaux et d'État dans l'académie de Dijon

NOR : MENE1817980A

arrêté du 28-6-2018 - J.O. du 28-7-2018

MEN - DGESCO A1-4

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; procès-verbal du comité technique académique du 21-3-2018

Article 1 - Les deux centres d'information et d'orientation départementaux (CIO) indiqués ci-dessous sont fermés au 31 août 2018 :

- CIO départemental d'Auxerre (UAI 0890054A) sis 12 boulevard Galliéni ;

- CIO départemental de Sens (UAI 0890055B) sis 32 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

L'annexe Joigny (UAI 0891045C) du CIO départemental de Sens, sise 2 avenue de Mayen est fermée à compter du 31 août 2017 (pour régularisation).

Article 2 - Les deux CIO d'État indiqués ci-dessous sont créés et reprennent les activités des CIO départementaux fermés à compter du 1er septembre 2018, ainsi que de l'annexe :

- CIO d'État de d'Auxerre (UAI 0890054A) sis 12 boulevard Galliéni ;

- CIO d'État de Sens (UAI 0890055B) sis 32 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Article 3 - La rectrice de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 juin 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Centres d'information et d'orientation

Fermetures et création de CIO départementaux et d'État dans l'académie de Paris : modification

NOR : MENE1817981A

arrêté du 28-6-2018 - J.O. du 28-7-2018

MEN - DGESCO A1-4

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; arrêté du 28-6-2016 ; procès-verbal du comité technique académique du 14-1-2016

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 28 juin 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 2.** - *Les 6 CIO d'État indiqués ci-dessous sont créés et reprennent les activités des CIO départementaux fermés à compter du 1er septembre 2016 :*

- « - *CIO d'État de Paris-Est 1 (1er, 2e, 3e, 4e, 10e et 12e) (UAI 0753302G) sis 7-9 passage des Récollets, Paris 10e ;*
- « - *CIO d'État de Paris-Sud (5e, 6e, 13e et 14e) (UAI 0753305K) sis 2 rue Paul Bourget, Paris 13e ;*
- « - *CIO d'État de Paris-Ouest (7e, 15e et 16e) (UAI 0753308N) sis 14 rue René Boylesve, Paris 16e ;*
- « - *CIO d'État de Paris-Nord (8e, 9e, 17e et 18e) (UAI 0753309P) sis 39 rue Pierre Rebière, Paris 17e ;*
- « - *CIO d'État de Paris-Est 2 (11e et 20e) (UAI 0753312T) sis 153 avenue Gambetta, Paris 20e ;*
- « - *CIO d'État de Paris-Est 3 (UAI 0753311S) sis 129 rue de Crimée, Paris 19e.*

« *Le CIO d'État Tribunal pour enfants (UAI 0753294Y) sis 54 rue de l'Arbre Sec, s'installe dans les locaux du CIO de Paris-Est 1 à compter du 1er septembre 2016.* »

Article 2 - Le recteur de l'académie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 juin 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

Création et modalités de délivrance de la spécialité technicien en chaudronnerie industrielle : modification

NOR : MENE1819236A

arrêté du 9-7-2018 - J.O. du 31-7-2018

MEN - DGESCO A2-3

Vu arrêté du 13-4-2010 ; arrêté du 26-2-2018

Article 1 - Dans la partie 1 intitulée « Le champ d'activités » et dans la partie 2.2.2 intitulée « Niveaux d'autonomie et de responsabilité dans l'activité » de l'annexe I a de l'arrêté du 26 février 2018 susvisé, les mots : « Le(la) » sont remplacés par le mot : « Le », les mots : « Il(elle) » sont remplacés par le mot : « Il » et les mots : « un(e) » sont remplacés par le mot : « un ».

Article 2 - L'annexe II b du même arrêté est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe

Baccalauréat professionnel			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, candidats justifiant de 3 années d'expérience professionnelle, enseignement à distance		Voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
Technicien en Chaudronnerie industrielle			Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée
Épreuves	Coef.	Unités	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 : Épreuve scientifique et technique	3							
Sous-épreuve E11 Mathématiques	1,5	U11	CCF		Ponctuel pratique et écrit	1 h	CCF	

Sous-épreuve E12 Sciences physiques et chimiques	1,5	U12	CCF		Ponctuel pratique et écrit	1 h	CCF	
E2 : Analyse et exploitation de données techniques	5	U2	CCF		Ponctuel pratique	3 h	CCF	
E3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	12							
Sous-épreuve E31 Fabrication d'un ensemble chaudronné	6	U31	CCF		Ponctuel oral	30 min et 45 min	CCF	
Sous-épreuve E32 Réhabilitation sur chantier d'un ensemble chaudronné	4	U32	CCF		Ponctuel pratique	4 h	CCF	
Sous-épreuve E33 Économie-gestion	1	U33	Ponctuel écrit	2 h	Ponctuel écrit	2 h	CCF	
Sous-épreuve E34 Prévention-santé-environnement	1	U34	Ponctuel écrit	2 h	Ponctuel écrit	2 h	CCF	
E4 : Langue vivante	2	U4	CCF		Ponctuel oral	20 min (1)	CCF	
E5 : Français, histoire et géographie et enseignement moral et civique	5							
Sous épreuve E51 Français	2,5	U51	Ponctuel écrit	2 h 30 min	Ponctuel écrit	2 h 30 min	CCF	
Sous épreuve E52 Histoire-géographie-enseignement moral et civique	2,5	U52	Ponctuel écrit	2 h	Ponctuel écrit	2 h	CCF	
E6 : Arts appliqués et éducation artistique	1	U6	CCF		Ponctuel écrit	1 h 30 min	CCF	
E7 : Éducation physique et sportive	1	U7	CCF		Ponctuel pratique		CCF	
Épreuves facultatives (2)								
EF1		UF1						
EF2		UF2						

(1) Dont 5 minutes de préparation.

(2) Le candidat peut choisir une ou deux unités facultatives parmi les unités possibles, les conditions sont fixées par la réglementation en vigueur.

Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. L'épreuve est effectuée en mode ponctuel terminal, elle est orale, d'une durée de 20 min, dont 5 minutes de préparation.

Enseignements primaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle

Abrogation de la spécialité opérateur projectionniste de cinéma

NOR : MENE1820727A

arrêté du 23-7-2018 - J.O. du 7-8-2018

MEN - DGESCO A2-3

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ; avis de la commission professionnelle consultative « Communication graphique et audiovisuel » du 16-3-2018

Article 1 - La dernière session d'examen de la spécialité opérateur projectionniste de cinéma de certificat d'aptitude professionnelle organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2005 portant création du certificat d'aptitude professionnelle opérateur projectionniste de cinéma aura lieu en 2019.

Article 2 - Les candidats ajournés à la dernière session de l'examen pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2020 à l'issue de laquelle l'arrêté du 17 mars 2005 sera abrogé.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juillet 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat technologique

Autorisation d'expérimentations relatives au choix de l'enseignement spécifique à la spécialité en classe de première de la série STI2D : modification

NOR : MENE1820935A

arrêté du 24-7-2018 - J.O. du 11-8-2018

MEN - DGESCO A2-1

Vu arrêté du 27-5-2010 modifié ; arrêté du 11-7-2016 ; avis du CSE du 12 juillet 2018

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté du 11 juillet 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2016 pour une durée limitée à trois ans. »

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juillet 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Lycée des métiers

Liste des établissements labellisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2017 : modification

NOR : MENE1800240A

arrêté du 27-8-2018

MEN - DGESCO A2-2

Vu article D. 335-4 du Code de l'éducation ; arrêté du 14-2-2018 ; avis des conseils académiques de l'éducation nationale ; décisions des rectrices et recteurs d'académie

Article 1 - L'annexe I de l'arrêté du 14 février 2018 susvisé est complétée par les quatre lignes suivantes :

Académie	N° UAI	Public/ Privé	LP LPO LGT	N° départ- tement	Ville	Intitulé	Dénomination
Bordeaux	0400057V	Public	LP	40	Parentis- en-Born	Lycée professionnel des Grands Lacs	Lycée des métiers des Grands Lacs
Bordeaux	0640053K	Public	LP	64	Orthez	Lycée professionnel Francis Jammes	Lycée des métiers d'Orthez au service des entreprises et des personnes
Bordeaux	0640080P	Public	LP	64	Orthez	Lycée professionnel Molière	Lycée des métiers d'Orthez au service des entreprises et des personnes
Paris	0750588G	Public	LP	75	Paris	Lycée professionnel René Cassin	Lycée des métiers de la communication de la gestion et du management d'entreprise

Article 2 - À l'annexe I de l'arrêté du 14 février 2018 susvisé, la ligne suivante est supprimée :

Académie	N° UAI	Public/ Privé	LP LPO LGT	N° départ- tement	Ville	Intitulé	Dénomination
Paris	0750588G	Public	LP	75	Paris	Lycée professionnel René Cassin	Lycée des métiers du management, du commerce, des services et soins à la personne

Article 3 - L'annexe II de l'arrêté du 14 février 2018 susvisé est complétée par la ligne suivante :

Académie	N° UAI	Public/ Privé	LP LPO LGT	N° départ- tement	Ville	Intitulé	Dénomination
Lyon	0690712Z	Privé	LP	69	Lyon	Lycée professionnel Saint Louis-Saint Bruno	Lycée des métiers du tertiaire administratif et commercial

Article 4 - À l'annexe II de l'arrêté du 14 février 2018 susvisé, les deux lignes suivantes sont supprimées :

Académie	N° UAI	Public/ Privé	LP LPO LGT	N° département	Ville	Intitulé	Dénomination
Grenoble	0382203N	Public	LPO	38	Saint-Martin-d'Hères	Lycée polyvalent Pablo Neruda	Lycée des métiers de l'électricité
Lyon	0690712Z	Privé	LP	69	Lyon	Lycée professionnel Jamet Buffereau	Lycée des métiers du tertiaire administratif et commercial

Article 5 - L'annexe III de l'arrêté du 14 février 2018 susvisé est complétée par les sept lignes suivantes :

Académie	N° UAI	Public/ Privé	LP LPO LGT	N° département	Ville	Intitulé	Dénomination
Caen	0500032N	Public	LP	50	Cherbourg-en-Cotentin	Lycée professionnel Edmond Doucet	Lycée des métiers de la production industrielle des ouvrages en bois et des services aux entreprises
Caen	0610018N	Public	LPO	61	La Ferté-Macé	Lycee des Andaines	Lycée des métiers du bois et de la transition écologique
Grenoble	0382203N	Public	LPO	38	Saint-Martin-d'Hères	Lycée polyvalent Pablo Neruda	Lycée des métiers de l'électricité et de ses environnements connectés
Lille	0590214M	Public	LPO	59	Tourcoing	Lycée polyvalent Colbert	Lycée des métiers du numérique et des technologies innovantes
Rouen	0271606Z	Public	LP	27	Brionne	Lycée professionnel Augustin Boismard	Lycée des métiers d'art, bois, tissu, cuir
Rouen	0760082B	Public	LP	76	Offranville	Lycée professionnel Jean Rostand	Lycée des métiers de la maintenance et de l'hortipaysage
Toulouse	0310006N	Public	LP	31	Montauban de-Luchon	Lycée professionnel du Bois	Lycée des métiers du bois

Article 6 - À l'annexe III de l'arrêté du 14 février 2018 susvisé, les six lignes suivantes sont supprimées :

Académie	N° UAI	Public/ Privé	LP LPO LGT	N° département	Ville	Intitulé	Dénomination
Caen	0500032N	Public	LP	50	Cherbourg-en-Cotentin	Lycée professionnel Edmond Doucet	Lycée des métiers de la production industrielle et des ouvrages en bois
Caen	0610018N	Public	LPO	61	La Ferté-Macé	Lycee des Andaines	Lycée des métiers du bois et de l'éco-construction
Lille	0590214M	Public	LPO	59	Tourcoing	Lycée polyvalent Colbert	Lycée des métiers

Rouen	0271606Z	Public	LP	27	Brionne	Lycée professionnel Augustin Boismard	Lycée des métiers d'arts, bois, tissu, cuir
Rouen	0760082B	Public	LP	76	Offranville	Lycée professionnel Jean Rostand	Lycée des métiers de la maintenance et de l'aménagement environnemental
Toulouse	0310006N	Public	LP	31	Montauban- de-Luchon	Lycée professionnel du Bois	Lycée des métiers de la première transformation du bois

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 27 août 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Vie scolaire

Prix 2018-2019 Non au harcèlement

NOR : MENE1821422C

circulaire n° 2018-099 du 27-8-2018

MEN - DGESCO - MPLVMS

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au vice-recteur de Mayotte ; aux inspectrices et inspecteurs-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs d'école ; aux chefs d'établissement publics et privés sous contrat du second degré ; aux référents académiques et départementaux harcèlement

Dans la continuité de la politique éducative de prévention et de lutte contre les violences en milieu scolaire, le ministère organise avec le soutien de la mutuelle MAE la sixième édition du prix Non au harcèlement. Ce concours s'inscrit dans la politique publique de mobilisation et de sensibilisation contre le harcèlement. Il amène les élèves de 8 à 18 ans à produire un support de communication (affiche ou vidéo), sous la conduite des équipes pédagogiques et éducatives, en articulation avec le plan de prévention du harcèlement de leur école ou de leur établissement.

Le prix Non au harcèlement peut constituer un puissant vecteur de sensibilisation et un pilier fondamental des stratégies académiques pour prévenir et lutter contre toutes les formes de harcèlement en ligne et hors ligne. Levier d'action efficace pour améliorer le climat scolaire de l'école ou de l'établissement, ce concours permet aux équipes de terrain d'appréhender ces problématiques avec les élèves dans le cadre des séquences pédagogiques et/ou du projet d'établissement. Pour être efficaces, les politiques de prévention et de prise en charge du harcèlement doivent être envisagées dans une démarche globale et systémique d'amélioration continue du climat scolaire avec notamment l'implication des différents acteurs de l'école, ainsi que l'association des différentes instances (CVC, CVL, MDL, CESC, etc.) à ce projet.

À l'instar de la journée de mobilisation Non au harcèlement prévue le 8 novembre 2018, cette mobilisation collective autour du prix doit contribuer à réduire ce phénomène qui impacte sensiblement l'enfance et l'adolescence de certains élèves.

Le prix Non au harcèlement poursuit les objectifs suivants :

- sensibiliser les élèves et les personnels éducatifs au harcèlement à l'école ;
- donner la parole aux élèves en les rendant acteurs de la prévention ;
- inciter à la mise en place d'un plan global de prévention dans les écoles et les établissements pour réduire les violences et améliorer le climat scolaire ;
- favoriser le respect d'autrui et promouvoir l'école de la confiance.

Ces projets collectifs, publiés sur le site Non au harcèlement, servent d'outils de prévention à destination des professionnels et du grand public. L'an dernier, plus de 36 600 élèves de plus de 1 300 écoles et établissements, 1 900 personnels se sont engagés dans le prix ; 1 329 projets ont été réalisés dans toute la France.

Candidatures - Inscriptions - Renseignements - Récompenses

Le concours fait l'objet d'un règlement particulier. Tous les renseignements relatifs au concours prix Non au harcèlement sont accessibles sur le site Éduscol : <http://eduscol.education.fr/cid72752/prix-non-au-harcelement-2017-2018.html>

Le concours récompense onze projets dans différentes catégories.

Le prix sera reconduit selon ces modalités, soit :

- trois catégories pour participer :

- le harcèlement ;

- le harcèlement sexiste et sexuel ;
 - le cyberharcèlement.
- une déclinaison de ces catégories selon une logique de cycle :
- cycle 3 (hormis prix HSS) ;
 - cycle 4 ;
 - lycée.

Chaque réalisation doit être le fruit d'un travail collectif et être adossée à une fiche pédagogique, présentant la démarche suivie pour sa création, et d'une fiche présentant le plan de prévention du harcèlement que les structures participantes déploient dans l'établissement pour agir à long terme dans un cadre global d'amélioration du climat scolaire. L'initiative de la participation est laissée à l'appréciation des adultes de l'établissement participants, quels que soient leur qualité et leurs statuts.

Durant la première phase, académique, du prix un coup de cœur (primé à hauteur de 1 000 euros par la MAE) est décerné dans chaque académie. Les jurys académiques sélectionnent également les projets pour la phase nationale du prix. Au niveau national, les projets primés reçoivent un chèque de 2 000 euros de notre partenaire MAE pour financer des actions de prévention qui mobilisent les élèves de l'école ou de l'établissement primé. Cette récompense sera cogérée par les jeunes eux-mêmes pour réaliser un plan de prévention du harcèlement pérenne dans leur établissement ou structure de référence.

Les projets, ainsi que les annexes requises, seront adressés par courrier classique aux référents harcèlement au rectorat de votre académie sur une clé USB. Leurs coordonnées sont disponibles sur le site Éduscol :

<http://eduscol.education.fr/cid72752/prix-non-au-harcelement-2016-2017.html>

Les prix nationaux seront remis par le ministre de l'Éducation nationale, ainsi que par le président de la MAE à l'occasion d'une cérémonie officielle.

Toutes les productions lauréates du prix national seront valorisées sur le site Non au harcèlement et sur la page Facebook. Elles pourront ainsi être utilisées dans le cadre des formations de sensibilisation au harcèlement au milieu scolaire.

Les partenaires associatifs sont invités à participer aux travaux du jury national.

Calendrier

- le 25 janvier 2019 : date limite d'envoi des créations dans les académies ;
- du 28 janvier 2019 au 15 mars 2019 : sélection par les jurys académiques, et début des remises des prix académiques, qui peuvent avoir lieu jusqu'à la fin du mois de juin 2019 ;
- du 15 avril 2019 au 19 avril 2019 : sélection par le jury national ;
- du 13 mai 2019 au 17 mai 2019 : remise nationale des prix.

Ressources

- <http://www.education.gouv.fr/cid130215/non-au-harcelement-un-prix-pour-lutter-contre-le-harcelement-et-le-cyberharcelement.html>
- [//cache.media.education.gouv.fr/file/05_-_Mai/93/6/DP_PRIX_NON_HARCELEMENT_2018.docx_presse_946936.pdf](http://cache.media.education.gouv.fr/file/05_-_Mai/93/6/DP_PRIX_NON_HARCELEMENT_2018.docx_presse_946936.pdf)
- Annexes du règlement du prix, notamment [Comment réaliser une affiche ?](http://cache.media.eduscol.education.fr/file/citoyennete_event/61/7/Annexe_comment_realiser_une_affiche3eme_editionV2_450617.pdf) (http://cache.media.eduscol.education.fr/file/citoyennete_event/61/7/Annexe_comment_realiser_une_affiche3eme_editionV2_450617.pdf) en partenariat avec les Francas et http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Actu_2017/39/7/annexe_video_2018_805397.pdf
- Outils pour animer une séquence avec ces élèves <https://www.nonauharcelement.education.gouv.fr/ressources/>
- Informations utiles sur le prix : <http://eduscol.education.fr/cid72752/prix-mobilisons-nous-contre-harcelement.html>

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe 1

Règlement du prix Non au harcèlement 6e édition 2018-2019

Article 1 - Présentation

La participation à ce concours implique l'acceptation du présent règlement.

1.1 - Cadre réglementaire

Ce concours est un des axes stratégiques de la politique publique de prévention et de lutte contre le harcèlement entre pairs, lancée par le ministère de l'Éducation nationale depuis les Assises de 2011. Il offre des temps de réflexion et de travail pour débattre en classe de la problématique du harcèlement et du cyberharcèlement, afin de mieux en cerner les causes et les enjeux, et ainsi, de prévenir plus efficacement les risques liés à ces violences. Cette action collective, qui passe par une sensibilisation de la communauté éducative, une plus grande implication des témoins et une responsabilisation des auteurs, crée les conditions d'un cadre apaisé, sécurisé et respectueux des élèves, des personnels et des usagers de l'école. Cette dynamique de prévention, pensée et décrite dans les plans de prévention des violences de l'école et de l'établissement, doit s'inscrire dans une démarche plus globale d'amélioration du climat scolaire.

1.2 - Objectifs

Objectifs généraux :

- sensibiliser enfants et adultes au harcèlement à l'école ;
- donner la parole aux enfants et aux jeunes en les rendant acteurs de la prévention ;
- inciter à la mise en place de projets pérennes dans les écoles, établissements et structures concernées.

Objectifs pédagogiques :

L'objectif du prix Non au harcèlement est de mobiliser les élèves en matière de prévention du harcèlement, pour acquérir la connaissance de ce phénomène, comprendre comment il se déploie, quelles peuvent être les conséquences, savoir ce que chacun peut faire à son niveau pour avoir une juste place dans le groupe. Il s'agit en particulier de mobiliser les témoins des phénomènes de harcèlement, qui sont les plus à même de prendre position, de parler aux adultes et ainsi de rompre la loi du silence.

Le prix peut servir de support à un travail dans le cadre de l'enseignement moral et civique et venir enrichir le parcours citoyen des élèves par exemple, car il permet d'acquérir les aptitudes détaillées dans le domaine 3 du socle commun de connaissances, de compétences et de culture - formation de la personne et du citoyen.

Le prix peut également être inclus dans le parcours éducatif de santé, car il permet de travailler sur ses dimensions notamment psychiques et sociales.

Toutes les passerelles interdisciplinaires sont les bienvenues. Les espaces de travail qui contribuent à développer un enseignement co-disciplinaire pourront être exploités (notamment classes à projet artistique et culturel (PAC), travaux personnels encadrés, enseignements d'exploration, etc.).

Les enseignements pratiques interdisciplinaires constituent également des espaces propices au développement d'un projet dans le cadre du prix Non au harcèlement. Outre les ressources de l'établissement, on pourra avantageusement faire appel aux différents partenaires de l'éducation nationale dans la mise en œuvre du projet.

1.3 - Organisation

Ce prix est organisé par la mission ministérielle de prévention et de lutte contre les violences en milieu scolaire (Dgesc). Il est réalisé avec le soutien financier de la mutuelle MAE et en partenariat avec le secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, Google et Rose Carpet, les Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (Cemea), E-Enfance, la Foeven, les Francas, la Ligue de l'enseignement, l'Observatoire international de la violence à l'école, l'Office central de coopération à l'école, les Petits citoyens, les associations de parents d'élèves, l'Unicef, Réseau Canopé, etc.

Article 2 - Participation

2.1 - Candidatures

Le prix est ouvert aux élèves des écoles et établissements publics et privés sous contrat :

- écoles ;
- collèges ;
- lycées d'enseignement général et technologique ;
- lycées professionnels ;
- lycées agricoles.

Peuvent également participer au concours :

- les jeunes inscrits dans le cadre des accueils de loisirs associés à l'école (Alaé) ;
- les jeunes inscrits dans des structures d'animations avec ou sans hébergement ;
- les jeunes élus dans les conseils des enfants ou des jeunes mis en place par les collectivités.

2.2 - Le projet

Ce prix invite des groupes d'enfants et de jeunes à réaliser collectivement une affiche ou une vidéo de prévention du harcèlement (d'une durée de deux minutes).

La thématique du projet doit porter principalement sur le harcèlement et/ou cyberharcèlement, et plus spécifiquement pour les deux prix spéciaux sur le harcèlement sexiste et sexuel. Les travaux peuvent être en langue étrangère mais doivent obligatoirement être accompagnés d'une traduction.

Les projets doivent être le produit d'un travail collectif. Chaque école, établissement, structure ne peut présenter que deux projets (affiche(s) et/ou vidéo(s)) au maximum.

Le support peut être une :

- **affiche** : les affiches peuvent être réalisées en format papier mais elles doivent être transmises exclusivement en format numérique (jpeg haute qualité). Elles comportent obligatoirement un élément de texte (« slogan ») lisible à distance (2 à 3 mètres) ;
- **vidéo** : la vidéo dure au maximum deux minutes, générique compris (codec vidéo H.264 ou MPEG4, la taille du fichier ne doit pas excéder 2 Go). L'intégration des sous-titres est obligatoire afin que les contenus soient accessibles au plus grand nombre.

Une déclinaison de ces deux catégories par cycle ou par âge (pour les structures hors éducation nationale) :

- cycle 3 (classe de CM1 à 6e, **ouvert au CE2**) : 8 à 11 ans ;
- cycle 4 (classe de 5e à 3e) : 12 à 15 ans ;
- lycée (classe de seconde à terminale) : 15 à 18 ans.

Quel que soit le support choisi, il devra mentionner au moins l'un des éléments suivants :

- le numéro vert 3020 Non au harcèlement ;
- le lien vers le site internet : <http://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/> ;
- le logo de la campagne ministérielle, permettant de retrouver facilement les ressources proposées.

2.3 - Rubriques

Prix national

Le jury national fera sa sélection à partir des 10 lauréats présélectionnés pour chacune des académies par les jurys académiques. À l'issue du jury national, 11 lauréats recevront un prix selon cette répartition :

- 6 prix Non au harcèlement, répartis par cycle/âge et type de support ;
- 2 prix spéciaux harcèlement sexiste et sexuel, soit un prix affiche et un prix vidéo, pour le cycle 4 et lycée ;
- 1 prix cyber, sous la forme d'une vidéo, toutes classes d'âges confondues ;
- 1 prix mention coup de cœur des élèves.

Les projets primés dans ces rubriques recevront un chèque de 2 000 euros de notre partenaire MAE pour financer le projet de prévention de leur établissement ou structure.

- 1 prix mention coup de cœur des professionnels de la communication (Delcom, Rose Carpet), le projet lauréat sera transformé par les équipes de YouTube et Rose Carpet et servira de support de campagne de mobilisation du ministère pour l'année 2019.

Tout projet doit nécessairement être envoyé [au référent harcèlement](#) de son académie. Il est le seul interlocuteur des écoles, établissements et structures participant au concours.

Prix académiques

Les académies assurent un rôle essentiel dans ce dispositif en organisant la première phase du prix en académie avec la constitution d'un jury académique, composé des représentants de la MAE et des partenaires du prix.

La sélection du jury portera sur les rubriques et catégories présentées ci-dessous, soit une nomination au maximum de 10 lauréats éligibles à la sélection nationale.

Il n'y a pas d'obligation à faire remonter 10 nominés.

- catégorie : prix Non au harcèlement, répartis par cycle/âge et type de support ;
- catégorie : prix spécial harcèlement sexiste et sexuel, un projet affiche et un projet vidéo, accessibles aux cycles 4

et lycée ;

- catégorie : prix cyber, sous forme de vidéo, toutes catégories et âges confondus ;
- un prix coup de cœur académique sera décerné par le jury académique et recevra une récompense de 1 000 euros versées par la MAE. Le coup de cœur peut faire partie de la liste des nominés pour la sélection nationale. Le cumul des récompenses académiques et nationales est autorisé.

2.4 - Composition des dossiers de participation

Les écoles et établissements dont l'envoi n'est pas conforme à la description ci-dessus peuvent voir leur participation refusée par les organisateurs académiques du prix.

Les projets ainsi que les annexes requises seront adressés par lettre recommandée avec accusé de réception aux référents "harcèlement" au rectorat de votre académie sur une clé USB. Leurs coordonnées sont disponibles sur le site Éduscol : <http://eduscol.education.fr/cid72752/prix-non-au-harcèlement-2016-2017.html>

La clé USB doit comprendre un dossier intitulé : Nom de l'académie + Nom établissement + tranche d'âge + support (Exemple : **AIXCOLLEGEJAURESC3AFFICHE**), avec :

- l'affiche en format JPEG haute qualité ;

ou

- la vidéo en codec H.264 ou MPEG4 avec une taille maximale de 2 Go (pour rappel, deux minutes maximum générique compris plus sous-titres) ;

ainsi que :

- la fiche de présentation de la structure/ de l'école/ de l'établissement ;

- la fiche sur la démarche pédagogique, accompagnée de la liste des élèves et adultes ayant participé au projet ;

- la fiche décrivant le plan de prévention du harcèlement à moyen terme ;

- les formulaires dûment remplis et signés de droits à l'image et droits d'auteur.

L'ensemble de ces documents est disponible sur Éduscol :

2.5 - Calendrier

- 25 janvier 2019 : date limite d'envoi des créations dans les académies ;

- du 28 janvier 2019 au 15 mars 2019 : sélection par les jurys académiques, et début des remises des prix académiques, qui peuvent avoir lieu jusqu'à la fin du mois de juin 2019 ;

- du 15 avril 2019 au 19 avril 2019 : sélection par le jury national ;

- du 13 mai 2019 au 17 mai 2019 : remise nationale des prix.

Article 3 - Sélection

3.1 - Jury

3.1.1 - Présélection académique

Le jury, en académies, sera composé du ou des référents harcèlement académiques et/ou départementaux, d'un représentant de la mutuelle MAE, d'un représentant de la direction régionale aux droits des femmes, de représentants de l'éducation nationale, d'élèves, de représentants des partenaires, de représentants de collectivités.

Les référents académiques harcèlement coordonnent l'organisation du prix Non au harcèlement dans leurs académies respectives. Les créations des nominés académiques seront transmises au jury national. Lors de la cérémonie académique, le jury académique remettra un prix coup de cœur pour la thématique du harcèlement ou du cyber, toutes catégories et âges confondus. Ce prix de 1 000 euros sera remis par la mutuelle MAE. Le coup de cœur peut aussi concourir au niveau national.

3.1.2 - Sélection nationale

Le jury national sera coprésidé par le délégué ministériel en charge de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire et par le président de la mutuelle MAE. Il sera composé de représentants du secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de représentants de Rose Carpet, de représentants de la Dgesco et de la Delcom, d'universitaires, d'un représentant du Réseau Canopé, d'un représentant de l'inspection générale, de représentants des élèves et des parents d'élèves, de représentants des partenaires.

3.1.3 - Objectif des récompenses

Au niveau national, le concours récompense 11 projets. La somme remportée pour chaque projet a vocation à être cogérée par les jeunes eux-mêmes pour réaliser un plan de prévention du harcèlement pérenne dans leur établissement ou structure de référence.

Article 4 - Valorisation

4.1 - Cérémonie de la remise des prix

Les prix nationaux sont remis par le ministre de l'Éducation nationale et par le président de la mutuelle MAE, au cours d'une cérémonie officielle qui sera l'occasion de présenter la politique de lutte contre le harcèlement en milieu scolaire menée par le ministère.

Les modalités d'organisation de la cérémonie seront précisées ultérieurement aux directeurs d'école, aux chefs d'établissement ou responsables de structures concernées.

Les lauréats de chaque établissement ou structure y sont représentés accompagnés d'un ou plusieurs membres de l'équipe éducative pour les écoles et établissements et d'un ou plusieurs encadrants pour les autres structures. Le nombre de participants sera déterminé par l'autorité finançant les déplacements et hébergements éventuels. Les académies lauréates seront sollicitées pour cette prise en charge qui reste facultative.

4.2 - Diffusion des projets primés

Le ministère de l'éducation nationale prend en charge la valorisation des travaux des lauréats ayant reçu un prix national. En effet, ces travaux pourront être mis en ligne sur les sites et réseaux sociaux du ministère (www.nonauharcelement.education.gouv.fr/, Facebook Non au harcèlement à l'école, education.gouv.fr, page Facebook du ministère, Twitter, etc.) et sur les sites académiques volontaires. Ils pourront également être valorisés sur les sites internet des écoles, établissements, autres structures et partenaires de ce prix.

Les projets primés diffusés sur les différents sites devront obligatoirement comporter le nom de l'école ou de l'établissement ou de la structure concernée. Les travaux ne seront pas retournés aux académies (chacun doit veiller à en garder une copie numérique).

Par ailleurs, les recteurs d'académie se chargeront de la mise en valeur de ces travaux auprès des archives, des musées, des bibliothèques, des mairies, des établissements scolaires, etc.

La participation à ce concours vaut cession, à titre gratuit, au profit du ministère de l'Éducation nationale de tous les droits de propriété des candidats ou de leurs ayants droits sur les documents et œuvres réalisés dans ce cadre.

Les candidats doivent veiller à respecter la législation sur les droits d'auteur. En particulier, les séquences extraites d'œuvres audiovisuelles dont les droits n'ont pas été cédés, ne peuvent pas être diffusées.

Afin de permettre la valorisation des travaux, les équipes pédagogiques veilleront à ce que le droit à l'image (photos, vidéos, etc.) de toutes les personnes participant aux réalisations des élèves soit strictement respecté. À cet effet, elles feront remplir par les personnes concernées le formulaire d'autorisation de droit à l'image et de droits d'auteur téléchargeable sur le site : eduscol.education.fr/prix-non-au-harcelement et le joindront au travail des élèves lors de l'envoi de ce dernier au rectorat d'académie.

Annexe 2

Les temps forts de l'édition 2018

NON AU HARCÈLEMENT

Les temps forts de l'édition 2018

Le concours **NON AU HARCÈLEMENT** mobilise les élèves, les professeurs et les personnels d'éducation, de santé et des services périscolaires tout au long de l'année scolaire, sur la base du volontariat.



SEPTEMBRE 2017 - JANVIER 2018

Phase de création

Conception en équipe d'une affiche ou d'une vidéo pour promouvoir le projet de prévention du harcèlement scolaire de l'école ou de l'établissement



FÉVRIER - MARS 2018

Valorisation académique

- ➔ 1 prix coup de cœur par académie soit **30 récompenses de 1 000 €***
- ➔ **9 projets pré-sélectionnés** dans chaque académie pour le concours national



AVRIL 2018

Sélections nationales (en 2 tours)

- ➔ **3 catégories**
 - harcèlement
 - harcèlement sexiste et sexuel
 - cyberharcèlement
- ➔ **Des sélections par niveau dans certaines catégories**
 - **cycle 3** : CM1, CM2, 6^e
 - **cycle 4** : 5^e, 4^e, 3^e
 - **lycée** : 2^{de}, 1^{re}, Tle



16 MAI 2018

Cérémonie de remise des prix

- ➔ **10 récompenses de 2 000 €*** pour les 10 lauréats nationaux
- ➔ **Un prix spécial décerné par un jury de professionnels de la communication**
Le projet sélectionné illustrera la **prochaine campagne nationale de sensibilisation contre le harcèlement**

**Pour financer le projet de prévention de l'établissement*

CHIFFRES CLÉS

1 329 projets déposés
1 308 écoles ou établissements
36 435 élèves impliqués

1 922 personnels engagés
310 référents académiques
5 000 ambassadeurs lycéens

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

Enseignements primaire et secondaire

Lycées d'enseignement général et technologique

Enseignements de spécialité

NOR : MENE1823260N

note de service n° 2018-109 du 5-9-2018

MEN - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissements publics et privés sous contrat ; aux professeurs des établissements publics et privés sous contrat

La présente note de service organise la mise en place des enseignements de spécialité en cycle terminal au lycée général et technologique et les modalités de choix des élèves.

En fin de seconde, les opérations liées à l'orientation des élèves en voie générale ou en série technologique, ou à une réorientation en voie professionnelle, sont inchangées.

Les enseignements de spécialité concernent les classes de première des voies générale et technologique à compter de la rentrée 2019, les classes de terminale à compter de la rentrée 2020 (cf. les arrêtés relatifs à l'organisation et aux volumes horaires des cycles terminaux de la voie générale, et de la voie technologique pour les séries sciences et technologies de la santé et du social (ST2S), sciences et technologies de laboratoire (STL), sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A), sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D), sciences et technologies du management et de la gestion (STMG), sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR), du 16 juillet 2018, publiés au Journal officiel de la République française du 17 juillet 2018 ; les arrêtés relatifs aux épreuves pour le baccalauréat général et pour le baccalauréat technologique du 16 juillet 2018, publiés au Journal officiel de la République française du 17 juillet 2018).

Dans les voies générale et technologique, les enseignements de spécialité sont des enseignements obligatoires. Ils ont pour objectifs :

- de permettre aux élèves d'approfondir et d'élargir leurs connaissances et compétences dans des domaines particuliers ;
- de les préparer à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur.

Dans la voie technologique, le choix porte uniquement sur la série du baccalauréat et les enseignements de spécialité en découlent directement comme précisé dans l'arrêté des grilles horaires pour chaque série, à raison de trois enseignements de spécialité par série en classe de première puis de deux en classe de terminale.

1. L'offre des enseignements de spécialité dans les établissements

Le recteur d'académie ou le vice-recteur arrête la carte académique des enseignements de spécialité en veillant à l'équilibre et à leur bonne répartition dans le cadre géographique adapté au territoire, qui représente le niveau de premiers échanges avec les établissements de ce périmètre (secteur géographique, bassin de formation, réseau d'établissements, etc.).

La régulation opérée par les recteurs d'académie doit permettre de garantir dans le périmètre retenu l'offre d'enseignements de spécialité la plus riche et de soutenir les établissements les moins attractifs ou les plus isolés, avec une offre originale et diversifiée.

En voie générale, l'offre des spécialités est proposée aux élèves de seconde pour l'ensemble de leur cycle terminal. Leur combinaison (trinôme en première, binôme en terminale) doit prendre en compte la pertinence des poursuites d'études dans l'enseignement supérieur, l'équité territoriale et les priorités académiques.

Les enseignements de spécialité plus spécifiques (arts, littérature et LCA, ainsi que numérique et sciences informatiques, et sciences de l'ingénieur, dont l'offre sera amenée à progresser dans les prochaines années) feront l'objet d'une carte académique, voire nationale pour les plus rares d'entre eux. La spécialité biologie-écologie est offerte uniquement dans les établissements agricoles.

Pour assurer une offre suffisamment riche et anticiper la fluidité des parcours du baccalauréat à l'enseignement supérieur, on peut rappeler, à titre simplement indicatif, les enseignements de spécialité dont les combinaisons représenteraient une architecture en cohérence avec les études supérieures aujourd'hui les plus classiques :

- humanités, littérature et philosophie ;
- langues, littératures et cultures étrangères ;
- histoire géographie, géopolitique et sciences politiques ;
- sciences économiques et sociales ;
- mathématiques ;
- physique-chimie ;
- sciences de la vie et de la Terre.

Ces enseignements de spécialité doivent pouvoir être accessibles dans un périmètre raisonnable. Dans le cas d'un établissement isolé, l'enseignement de spécialité non présent dans l'établissement est assuré par le biais du Cned. Deux établissements voisins peuvent au moyen d'une convention organiser collectivement l'offre des enseignements de spécialité.

Les autorités académiques donnent une information précise sur l'offre académique ouverte aux élèves de seconde et à leur famille.

Le recteur d'académie arrête la carte des enseignements de spécialité au plus tard au début du mois de janvier précédant la rentrée scolaire après avis des instances consultatives compétentes, en veillant à inclure les représentants des établissements de l'enseignement privé sous contrat dans cette démarche de concertation.

À partir de cette carte, les établissements construisent, en fonction de leurs projets et des spécificités locales, les propositions de combinaisons d'enseignements de spécialité qui feront l'objet d'un échange entre les autorités académiques et l'établissement, dans le cadre des opérations de préparation de rentrée. Elles seront arrêtées conformément à l'article R. 421.2 du Code de l'éducation.

À titre exceptionnel, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un établissement autre que celui dans lequel il est inscrit, lorsque ces enseignements ne peuvent être dispensés dans son établissement d'inscription, et lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements, ou changer d'établissement dans les conditions prévues à l'article D. 331-38 du Code de l'éducation. Certains élèves peuvent également être amenés à suivre un enseignement de spécialité à distance.

2. Les objectifs et modalités de choix des enseignements de spécialité

Dans la voie générale, les douze enseignements de spécialité sont listés dans l'annexe de l'arrêté relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général. Le choix des enseignements de spécialité s'opère de la façon suivante (cf. arrêté relatif à l'organisation et aux volumes horaires des cycles terminaux de la voie générale, du 16 juillet 2018, publié au Journal officiel de la République française du 17 juillet 2018) :

- en classe de première, l'élève choisit trois enseignements de quatre heures hebdomadaires dans la liste proposée ;
- en classe de terminale, l'élève choisit deux enseignements de six heures hebdomadaires parmi ceux déjà choisis en classe de première.

Le choix par l'élève des enseignements de spécialité qu'il suivra en cycle terminal de la voie générale s'effectue à partir du deuxième trimestre de la classe de 2de. Ce choix est préparé notamment grâce à l'accompagnement au choix de l'orientation, tout au long de l'année de seconde. Il n'est pas lié au choix préalable d'un enseignement optionnel particulier. Il est éclairé par les recommandations du conseil de classe à la fin du deuxième et du troisième trimestre de seconde, qui pourront éventuellement donner lieu à évolution des souhaits de l'élève en la matière.

À la fin du deuxième trimestre de l'année de première, l'élève indique les deux enseignements de spécialité qu'il souhaite poursuivre en terminale.

À titre exceptionnel, le choix en classe de terminale d'un enseignement de spécialité différent de ceux choisis en classe de première est possible, à la demande de l'élève et sur décision du chef d'établissement après avis du conseil de classe en fin d'année de première. Dans ce cas, une remise à niveau peut être proposée à l'élève.

Les modalités précises de choix et d'affectation des élèves en enseignement de spécialité seront indiquées dans une prochaine note de service publiée à la mi-septembre.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Personnels

Habilitation

Formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs

NOR : MENV1823936J

instruction n° 2018-106 du 3-9-2018

MEN - DJEPVA - SD2A

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; aux directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; aux directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; aux préfètes et préfets de département ; aux directions départementales de la cohésion sociale ; aux directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations

Instructions abrogées :

instruction n° 2017-136 du 25 juillet 2017 relative à la demande d'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2018 au 31 janvier 2021.

La présente instruction a pour objet de préciser la procédure annuelle d'instruction des dossiers de demande d'habilitation des organismes de formation afin d'organiser les sessions conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs.

1. Réception des dossiers de demandes d'habilitation

Toute structure candidate à l'habilitation en qualité d'organisme de formations conduisant à la délivrance du Bafa et du BAFD doit déposer un dossier comportant les pièces suivantes :

- le dossier de demande d'habilitation (publié sur www.jeunes.gouv.fr et sur l'Intranet Paco) (annexe I) ;
- son projet éducatif ;
- son bilan et son compte de résultat approuvés, pour l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel de la première année pour laquelle l'habilitation est demandée et le document analytique concernant le secteur de la formation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et, le cas échéant, de directeur ;
- l'attestation de non sous-traitance ;
- le cas échéant, l'arrêté d'agrément en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire.

Pour les organismes souhaitant obtenir le renouvellement de l'habilitation, vous veillerez à ce que les tableaux figurant dans le chapitre « Renouvellement » en fin du dossier soient renseignés précisément.

La date limite de dépôt des dossiers est réglementairement fixée au **15 septembre minuit de l'année qui précède le premier jour de la période pour laquelle l'habilitation est demandée**, le cachet de la poste faisant foi.

Il vous appartient d'informer l'ensemble des organismes de votre région, notamment ceux dont la période d'habilitation arrive à échéance.

Afin de garantir l'équité dans le traitement des organismes demandeurs, les dossiers déposés après cette date ou ceux qui n'ont pas été complétés dans le délai fixé par votre service doivent être impérativement déclarés irrecevables. Vous notifierez le cas échéant à l'organisme de formation concerné l'irrecevabilité de sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'informerez des délais et voies de recours.

Si le dossier est complet, vous accuserez réception de celui-ci conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.112-3 et R. 112-5.

Si le dossier est incomplet, vous indiquerez au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et **fixerez un délai pour la réception de ces pièces** (délai de sept jours minimum conseillé).

J'appelle votre attention sur le fait que, conformément aux dispositions du décret n° **2014-1307 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites**

d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le silence gardé par l'administration pendant un délai de six mois sur une demande d'habilitation vaut acceptation.

Ce principe est repris à l'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2015 **relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs.**

Je vous demande donc de veiller, le cas échéant, à instruire et transmettre à la Djepva les demandes d'habilitation qui seraient formulées auprès de vos services au cours du premier semestre de l'année en cours, pour que l'administration puisse répondre dans les délais impartis.

2. Instruction des demandes d'habilitation au niveau régional

2.1 - Critères de recevabilité et instruction

La principale condition de recevabilité d'une demande d'habilitation est l'existence d'une structure administrative et pédagogique **opérationnelle sur le territoire régional.**

Les demandes des organismes qui ne disposent pas d'une telle structure ne sont pas recevables.

Dans ce cas, vous notifierez la décision d'irrecevabilité en indiquant les délais et voies de recours.

Les demandes d'habilitation seront examinées au regard des dix critères définis par l'article 5 de l'arrêté du 15 juillet 2015 susmentionné.

Pour l'ensemble des organismes, vous veillerez à ce que les justificatifs demandés au critère 2 du cahier des charges (existence d'un réseau de directeurs et de formateurs de sessions) soient bien communiqués, et qu'ils permettent de répondre aux exigences réglementaires de l'arrêté du 15 juillet 2015.

Par ailleurs, vous vous attacherez à fournir toute information utile à la décision finale (constats ou informations recueillis à l'occasion de l'accompagnement et/ou du contrôle des organismes de formation ainsi que les préconisations qui auraient pu être formulées).

Ces éléments ont vocation à être communiqués aux organismes qui en feraient la demande et seront mentionnés dans la partie « Observation ».

2.2 - Avis de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Les demandes d'habilitation régionale seront soumises pour avis à la formation spécialisée de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA).

La CRJSVA devra vérifier que les organismes candidats à l'habilitation ont la capacité d'organiser l'intégralité des formations sollicitées : session de formation générale et d'approfondissement ou de qualification pour le Bafa, session de formation générale et de perfectionnement pour le BAFD. L'avis rendu précisera, entre autres, s'ils remplissent cette condition et si le nombre et la qualification des formateurs sont suffisants.

S'agissant des organismes dont les dossiers ont reçu un avis défavorable lors d'une précédente campagne d'habilitation, la CRJSVA s'assurera que le nouveau dossier présenté tient compte des observations précédemment émises. Elle pourra s'appuyer le cas échéant, sur une synthèse du rapport d'inspection.

L'habilitation reposant notamment sur le strict respect des dix critères définis à l'article 5 de l'arrêté du 15 juillet 2015 déjà cité, la commission régionale vérifiera si les dossiers qui lui sont soumis respectent chacun de ces critères. Si tel n'est pas le cas, elle devra le mentionner dans son avis.

La direction régionale chargée de la mission de contrôle et d'évaluation des organismes de formation peut, afin d'éclairer les échanges et les travaux de la commission régionale, produire une synthèse des rapports d'inspection qui concernent les organismes qui formalisent une demande de renouvellement de leur habilitation.

Vous veillerez à ce que les avis rendus par la CRJSVA soient précis, motivés et portent sur l'ensemble des critères d'habilitation.

J'appelle votre attention sur le fait que, dans le cadre du traitement d'un recours gracieux auprès du ministre ou d'un recours contentieux, l'arrêté de désignation des membres de la formation spécialisée de la CRJSVA et le procès verbal de la délibération mentionnant son avis devront être transmis à mes services.

3. Bilans d'activité

Les organismes de formation bénéficiant d'une habilitation dans votre région doivent vous adresser chaque année un compte-rendu retraçant leur activité.

Vous trouverez ci-joint le document relatif au compte-rendu d'activité pour la période N-1, établi conformément aux

dispositions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 15 juillet 2015 **relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs (annexe II)**.

Il est à adresser aux organismes habilités dans votre région et devra vous être renvoyé dûment renseigné avant le 15 septembre.

Les organismes bénéficiant d'une habilitation nationale adressent directement leurs bilans annuels d'activité à la Djepva sous le présent timbre (DJEPVA.SD2A@jeunesse-sports.gouv.fr).

Dans le cadre de la préparation de l'instruction des demandes de renouvellement d'habilitation, vous me transmettez, également sous le présent timbre et **avant le 15 octobre**, le récapitulatif des incidents ainsi que les rapports rédigés par vos services concernant les organismes dont l'habilitation arrive à échéance. Les arrêtés peuvent être consultés depuis l'Intranet [Paco](#).

4. Calendrier

15 septembre, minuit	Date limite de dépôt des dossiers pour une habilitation à compétence nationale auprès de la Djepva (adresse électronique : DJEPVA.SD2A@jeunesse-sports.gouv.fr). Date limite de dépôt des dossiers pour une habilitation à compétence régionale auprès de la D-R-D-JSCS territorialement compétente. Date limite de dépôt des comptes-rendus annuels d'activité auprès des D-R-D-JSCS.
Au plus tard le 25 septembre	Information de la Djepva sur le nombre de dossiers recevables (adresse électronique : DJEPVA.SD2A@jeunesse-sports.gouv.fr).
Avant le 15 octobre	Transmission à la Djepva, notamment par courriel en format Word (adresse électronique : DJEPVA.SD2A@jeunesse-sports.gouv.fr) : - des dossiers de demandes d'habilitation régionale, accompagnés des avis et appréciations de la D-R-D-JSCS et de la CRJSVA ; - d'un récapitulatif des incidents importants et comptes-rendus annuels concernant les organismes de formation dont l'habilitation arrive à échéance.

Afin de faciliter l'étude des dossiers de demandes d'habilitation, vous trouverez en annexe III à la présente instruction une grille d'analyse des dix critères.

Le respect de ce calendrier est impératif afin que les dossiers puissent être examinés dans de bonnes conditions par la Commission nationale.

Je vous remercie de me saisir, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés liées à l'application de la présente instruction.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse,
Jean-Benoît Dujol

Annexe I

Brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur - Bafa/BAFD

Annexe II

Compte-rendu annuel d'activité des organismes de formation habilités pour le territoire national N-1

Annexe III

Grille d'évaluation

Annexe I

Brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur - Bafa/BAFD

Dossier de demande d'habilitation

**Pour la période
1^{er} janvier N+1 au 31 janvier N+4**

À retourner avant le 15 septembre de l'année en cours

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative

Préambule

Objet, composition et forme du dossier

Objet du dossier d'habilitation

Les formations qui conduisent à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) ou du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) sont destinées à permettre d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des mineurs en accueils collectifs dans le cadre d'un engagement social et citoyen et d'une mission éducative. Ces brevets sont indissociables des accueils collectifs de mineurs (ACM). A ce titre, ils poursuivent une double vocation :

- garantir un encadrement de qualité aux enfants et jeunes qui fréquentent ces accueils ;
- permettre la prise de responsabilité et l'engagement citoyen des animateurs et directeurs stagiaires.

Le dossier d'habilitation reprend l'ensemble des critères inscrits au cahier des charges de l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs. Chaque critère est détaillé dans la trame du dossier.

Sa lecture doit mettre en évidence les capacités des structures qui candidatent à s'y conformer.

Le dossier d'habilitation doit donc être rédigé avec une exigence de clarté et de transparence.

Il doit proposer un niveau de détail suffisant pour permettre aux instances chargées de son instruction de comprendre l'activité de la structure.

Composition du dossier

Le dossier d'habilitation comprend *a minima* :

- une déclinaison des valeurs et modes opératoires **pour les neuf premiers critères** de l'habilitation : conceptions, outils et moyens mis en œuvre, organisation, etc. ;
- Pour **le dixième critère** [Interdiction de sous-traitance] – un engagement sur l'honneur à son respect scrupuleux.

- Les pièces suivantes :
 - **le projet éducatif** de l'organisme ;
 - **la liste de l'ensemble des formateurs** susceptibles de s'engager sur une session de formation ;
 - **la liste des seuls formateurs relative au périmètre de votre demande (régionale ou nationale), telle que demandée au critère 2**, accompagnée des justificatifs de leurs expériences, de la copie de leurs diplômes ainsi que d'une déclaration sur l'honneur ;
 - **le bilan et le compte de résultat** de l'organisme, pour l'exercice écoulé, approuvés ;
 - **le budget prévisionnel** des actions de formation programmées l'année suivante ;
 - **le bilan qualitatif et quantitatif** des sessions en cas de demande de renouvellement l'habilitation ;
 - le cas échéant, **l'arrêté d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'organisme** ;
 - le cas échéant, **le calendrier prévisionnel de la formation initiale** tel que demandé en page 11 pour les premières demandes d'habilitation.

Forme du dossier

Le dossier est obligatoirement transmis en format papier, dactylographié. Le dépôt peut être doublé d'un envoi dématérialisé de l'ensemble des éléments.

Les supports doivent être propres, lisibles et si possible paginés. Un sommaire peut-être intégré au dossier.

Les réponses doivent être précises et détaillées, intégrées dans le corps du document.

Il est cependant possible d'associer en annexe des éléments supplémentaires : outils, productions, exemples d'actions et/ou de projets, supports de communication.

Les sources doivent être citées si le document fait apparaître des productions qui ne relèvent pas de l'organisme.

- **Je soussigné(e),**

NOM :

Prénom :

Fonction exercée :

Représentant l'organisme de formation dénommé :

.....

- adresse :

- téléphone :

- adresse électronique :

- nom du président :

- nom du responsable administratif :

- nom, téléphone et adresse électronique du responsable du secteur de
la formation:

**Demande l'habilitation afin d'organiser l'intégralité des sessions de
formation conduisant à la délivrance :**

**du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueil
collectif de mineurs (Bafa)**

ou

**des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de
directeur en accueil collectif de mineurs (Bafa et BAFD)**

Il s'agit :

de la première demande

ou

d'une demande de renouvellement de l'habilitation obtenue le :

Champ de l'habilitation

Cette habilitation est demandée :

pour l'ensemble du territoire

Dépôt du dossier auprès de la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, sous-direction de l'éducation populaire (Djepva SD2A) - 95 avenue de France, 75650 Paris Cedex 13

Dans le cas d'une demande pour l'ensemble du territoire, je déclare que l'organisme que je représente :

coordonne des structures internes territorialisées

ou

coordonne d'autres organismes de formation, associations ou comités d'entreprises et justifie d'une activité recouvrant le champ national et d'une structure administrative et pédagogique opérationnelle dans au moins huit des régions françaises

Liste, adresses, coordonnées téléphoniques par région de vos lieux d'implantation :

pour la région suivante :

Dépôt du dossier auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (adresses et coordonnées sur le site Internet : www.jeunes.gouv.fr).

Engagement

Je soussigné(e),, déclare sur l'honneur la sincérité des renseignements portés sur ce dossier et sur les pièces qui y sont jointes.

Je m'engage à ce que l'organisme que je représente se conforme aux critères prévus par l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié *relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs* et, notamment, respecte strictement l'obligation de non sous-traitance des sessions de formation.

À _____, le

Signature du représentant
et cachet de l'organisme

N.B. : votre dossier complet et signé doit être déposé auprès de l'administration centrale (habilitation nationale) ou de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (habilitation régionale) avant le 15 septembre minuit, le cachet de la poste faisant foi, accompagné des pièces nécessaires demandées pour chacun des critères ainsi que celles indiquées en pages 2 et 3 du présent dossier.

Critère 1

Formalisation d'un projet éducatif dans une démarche d'éducation populaire

« *Tout organisme est tenu d'élaborer et d'explicitier un projet éducatif s'inscrivant dans une démarche en rapport avec l'éducation populaire et répondant aux objectifs de formation particuliers du Bafa et du BAFD. Les formations conduisant au Bafa et au BAFD constituent des formations originales qui doivent non seulement aider à exercer des fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, mais aussi contribuer à une éducation citoyenne au travers d'un engagement social et d'une expérience collective. Les formations Bafa et BAFD reposent essentiellement sur la notion d'engagement et s'inscrivent dans une démarche citoyenne qui permet de s'insérer dans la société et de prendre des responsabilités. L'action des organismes de formation concourt à la volonté exprimée par l'État de proposer aux jeunes, durant leurs loisirs, des accueils de qualité à forte valeur éducative. Cette mission, qui participe de l'intérêt général, se fonde sur le respect des valeurs fondamentales au rang desquelles figurent notamment le respect de la liberté de conscience, la non-discrimination (fondées sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'apparence physique, l'état de santé, le handicap, l'orientation sexuelle, la situation économique, les opinions politiques, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée), le fonctionnement démocratique, la transparence de la gestion, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes. Elle impose la construction d'une ingénierie de formation et la recherche de démarches de formation adaptées qui s'appuient notamment sur les méthodes actives. Le Bafa et le BAFD reposent ainsi sur une double logique: l'engagement citoyen d'une part et la préparation à l'exercice des fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs d'autre part. Cela en fait un dispositif tout à fait spécifique.* »

À PROPOS DE VOTRE ORGANISME

- ***Quelles valeurs porte votre organisme ?***

- ***Présentez les projets ou actions mis en œuvre par votre organisme qui favorisent l'éducation citoyenne telle que précisée dans le cahier des charges :***

- ***Quelles sont les approches pédagogiques de votre organisme ?***

À PROPOS DES CURSUS DE FORMATIONS Bafa ET/OU BAFD

- ***Quelles compétences cherchez-vous à développer plus particulièrement chez vos stagiaires pour concourir à des accueils de qualité à forte valeur éducative ?***

- ***Quelles approches et méthodes pédagogiques liées à l'éducation populaire utilisez-vous (ou utiliserez-vous) lors des sessions ? Confortez votre propos à partir d'un ou plusieurs exemples concrets.***

Critère 2 **Réseau d'équipes de formateurs qualifiés**

Les organismes de formation doivent être en mesure de présenter pour chaque session un directeur et des formateurs ayant l'expérience et la qualification correspondant au niveau exigé par la réglementation en vigueur pour chacun des brevets concernés et impliqués dans les activités de l'organisme. Tout organisme bénéficiant d'une ou plusieurs habilitations régionales doit justifier pouvoir disposer, dans chaque région où ils possèdent une structure administrative et pédagogique opérationnelle, d'un réseau composé d'au moins deux directeurs et quatre formateurs qualifiés et, pour les demandes d'habilitation nationale, d'un réseau d'au moins onze directeurs et vingt-deux formateurs. Pour chacun des diplômes préparés, l'organisme de formation doit produire chaque année les listes réactualisées des directeurs et des formateurs ayant encadré des sessions ou réunissant les conditions pour ce faire. Ces formateurs doivent participer régulièrement aux activités de l'organisme, et s'engager individuellement à encadrer les actions de formation dans les domaines du Bafa et du BAFD sur l'ensemble de la période de l'habilitation. Chaque formateur doit être en mesure de justifier d'au moins deux expériences significatives en accueils collectifs de mineurs.

POUR LE CURSUS DE FORMATION Bafa

➤ ***joindre la (ou les) liste(s) de l'ensemble des formateurs et directeurs susceptibles de s'engager sur une session de formation en précisant le nombre total de formateurs participant régulièrement aux activités de votre organisme à la date de la demande ;***

➤ ***si votre demande concerne une habilitation nationale, joindre, la (ou les) liste(s) des formateurs et directeurs tel que demandé par l'arrêté, soit :***

11 directeurs de session, et

22 formateurs de session

Cette liste devra être accompagnée de leurs expériences, de la copie de leurs diplômes ainsi que d'une déclaration sur l'honneur signée de chacun dans laquelle ils acceptent d'encadrer des sessions Bafa pour le compte de votre organisme.

➤ ***si votre demande concerne une habilitation régionale, joindre, la (ou les) liste(s) des formateurs et directeurs tel que demandé par l'arrêté, soit :***

2 directeurs de session, et

4 formateurs de session

Cette liste devra être accompagnée de leurs expériences, de la copie de leurs diplômes ainsi que d'une déclaration sur l'honneur signée de chacun dans laquelle ils acceptent d'encadrer des sessions Bafa pour le compte de votre organisme.

➤ ***précisez les conditions qui favorisent l'engagement du formateur Bafa et présentez les activités au sein desquelles les formateurs Bafa sont impliqués – ex : groupes pédagogiques, travaux sur les publications, créations d'outils, instances dirigeantes ou instances démocratiques de l'organisme de formation, etc. :***

POUR LE CURSUS DE FORMATION BAFD

- ***joindre la (ou les) liste(s) de l'ensemble des formateurs et directeurs susceptibles de s'engager sur une session de formation en précisant le nombre total de formateurs participant régulièrement aux activités de votre organisme à la date de la demande ;***
- ***si votre demande concerne une habilitation nationale, joindre, la (ou les) liste(s) des formateurs et directeurs tel que demandé par l'arrêté, soit :***
 - 11 directeurs de session, et***
 - 22 formateurs de session***

Cette liste devra être accompagnée de leurs expériences, de la copie de leurs diplômes ainsi que d'une déclaration sur l'honneur signée de chacun dans laquelle ils acceptent d'encadrer des sessions BAFD pour le compte de votre organisme

- ***si votre demande concerne une habilitation régionale, joindre, la (ou les) liste(s) des formateurs et directeurs tel que demandé par l'arrêté, soit :***
 - 2 directeurs de session, et***
 - 4 formateurs de session***

Cette liste devra être accompagnée de leurs expériences, de la copie de leurs diplômes ainsi que d'une déclaration sur l'honneur signée de chacun dans laquelle ils acceptent d'encadrer des sessions BAFD pour le compte de votre organisme.

- ***précisez les conditions qui favorisent l'engagement du formateur BAFD et présentez les activités au sein desquelles les formateurs BAFD sont impliqués – ex : groupes pédagogiques, travaux sur les publications, créations d'outils, instances dirigeantes ou instances démocratiques de l'organisme de formation... - :***

À PROPOS DE L'ENGAGEMENT DES ÉQUIPES ET DE L'ANIMATION DU RÉSEAU DE FORMATEURS

- ***Indiquez les critères et modalités de recrutement des formateurs et directeurs de session de votre organisme :***

- ***Comment animez et/ou mobilisez-vous votre réseau de formateurs ?***

- ***Existe-t-il des critères pour la composition des équipes pédagogiques chargées de l'encadrement des sessions ?***

Critère 3

Dispositif de formation et de suivi des formateurs

Chaque organisme est tenu de proposer un plan de formation triennal à ses directeurs et formateurs. Ce plan comprend :

- un dispositif de formation initiale qui doit permettre aux nouveaux formateurs de s'approprier pleinement les valeurs, les méthodes, les outils pédagogiques, les contenus et les démarches de l'organisme ;
- un dispositif de formation continue qui doit permettre aux formateurs une actualisation de leurs connaissances, un renforcement des savoirs et des savoir-être sur des thématiques particulières, afin de répondre à des besoins identifiés.

Ces dispositifs doivent être précisés dans le dossier, de même que les contenus envisagés. Ces formations ne peuvent se limiter à des temps d'échanges, d'analyses de pratiques, de bilans, de préparation des sessions ou de construction d'outils pédagogiques. La participation des formateurs au dispositif de formation initiale doit être rendue obligatoire. Tout formateur ou directeur de session doit être en mesure de justifier sa participation à un nombre minimum de jours de formation continue sur une année. Chaque action de formation de formateurs fait l'objet d'un compte rendu succinct en annexe duquel figure la liste des participants. Ce compte rendu est joint au bilan annuel adressé, pour les habilitations régionales, à chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale concerné et pour les habilitations nationales, au directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

➤ **Présentez les intentions éducatives du plan de formation de formateurs.**

PLAN DE FORMATION INITIALE

Déclinez le dispositif de formation initiale proposé aux nouveaux formateurs :

- **la présentation devra permettre de comprendre, à partir d'une explicitation claire des objectifs, des contenus et/ou méthodes et/ou supports pédagogiques mobilisés, la manière dont les formateurs pourront s'approprier les éléments exigés par le cahier des charges ;**
- **la présentation devra être illustrée par le déroulé d'un temps de formation, lequel permettra de vérifier la mise en œuvre théorique des intentions éducatives ;**
- **dans le cadre d'une première demande, la présentation devra être accompagnée d'un calendrier prévisionnel de la première année, faisant apparaître les temps de la formation initiale et ceux des sessions théoriques.**
- **Preciser, le cas échéant, les modalités d'appropriation de la démarche inscrite au critère 8 par les nouveaux formateurs ?**
- **Comment garantissez-vous la participation obligatoire à ce temps de formation ?**

- **Quel sera le nombre moyen de jours consacrés à la formation initiale en N+1 par formateur ?**

Plan de formation continue et dispositif de suivi des formateurs

Déclinez le dispositif de formation continue et de suivi des formateurs proposé :

- **la présentation devra permettre de comprendre, à partir d'une explicitation claire des objectifs, des contenus et/ou méthodes et/ou supports pédagogiques mobilisés, la manière dont les formateurs pourront s'approprier les éléments exigés par le cahier des charges ;**
- **la présentation gagnera à être illustrée par le déroulé d'un temps de formation, lequel permettra de vérifier la mise en œuvre théorique des intentions éducatives :**

- **Proposer une projection de votre plan de formation sur les trois prochaines années :**

- **Déclinez le dispositif de suivi des formateurs :**

- Comment favorisez-vous la participation des formateurs aux dispositifs de formation continue ?**

- **Préciser le nombre moyen de jours consacrés à la formation continue en N+1 par formateur :**

Organismes qui sollicitent une habilitation pour la formation BAFD

Déclinez le dispositif spécifique dédié aux formateurs BAFD :

- **Quel sera le nombre moyen de jours consacrés en N+1 par formateur BAFD :**

Critère 4
Ouverture des sessions à tous les publics

L'ensemble des sessions est ouvert à tous les publics sans discrimination notamment fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'apparence physique, l'état de santé, le handicap, l'orientation sexuelle, la situation économique, les opinions politiques, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Chaque session doit apparaître dans l'offre de formation de l'organisme et être rendue publique par tous moyens. Chaque organisme expose les critères de refus d'inscription ou d'exclusion retenus, ainsi que les moyens d'informer les candidats sur son calendrier de formation. L'organisme doit informer les candidats que pour pouvoir effectuer l'étape stage pratique, ils ne doivent ni être frappés par une incapacité pénale consécutive à une condamnation définitive pour un crime ou à deux mois au moins d'emprisonnement sans sursis pour un des délits inscrits à l'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles, ni faire l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction d'exercer auprès des mineurs en application de l'article L. 227-10 du même code. Une partie au moins des sessions doit se dérouler en français.

- **Comment garantissez-vous le principe d'ouverture des sessions à tous les publics sans discrimination ?**

- **Comment l'offre de formation est-elle rendue publique ?**

- **Votre organisme prévoit-il des cas de refus d'inscription ou d'exclusion des stagiaires ?**
 - Oui**
 - Non****Si oui précisez lesquels :**

- **Présentez les modalités d'inscription de vos stagiaires :**

- **Comment informez-vous les candidats du régime d'incapacité pénale d'exercer en ACM s'appliquant dès l'étape du stage pratique ?**

Critère 5

Modalités d'information préalable à l'inscription des candidats

Ces brevets ont pour finalité de développer, dans le cadre d'un engagement social et citoyen, une mission éducative temporaire en accueils collectifs de mineurs. C'est pourquoi l'article D. 432-16 du Code de l'action sociale et des familles rappelle les objectifs pédagogiques de ces brevets et ce qui les distingue des diplômes professionnels de l'animation, dans un souci de lisibilité des différents dispositifs de formation. Dans le même but, avant l'inscription à la session de formation générale, le candidat doit bénéficier d'une information de la part de l'organisme de formation, notamment sur le caractère non professionnel de ces brevets, la mission éducative en accueils collectifs de mineurs, le cursus de formation envisagé et le projet éducatif de l'organisme. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation d'information doivent être précisées par l'organisme de formation.

➤ ***Quelles sont les informations données aux candidats souhaitant entamer le cursus Bafa ou BAFD concernant :***

l'inscription administrative :

l'engagement citoyen :

les modalités du cursus de formation envisagé :

le caractère temporaire et non professionnel de cette forme d'engagement :

la mission éducative des accueils collectifs de mineurs :

le projet éducatif de l'organisme :

➤ ***Quels moyens sont consacrés par l'organisme de formation à l'information des candidats ?***

Joindre quelques exemples à titre d'information.

➤ ***Concernant les informations données aux candidats et notamment celles concernant la mission éducative des accueils collectifs de mineurs, y a-t-il des spécificités pour les candidats au BAFD ?***

Critère 6 Dispositif d'accompagnement et de suivi des stagiaires

Les organismes de formation doivent proposer un dispositif d'accompagnement et de suivi du stagiaire tout au long de sa formation afin d'accompagner le candidat dans sa démarche d'auto-évaluation et d'élaboration des bilans demandés. Ce dispositif a pour objectif d'aider le candidat à préparer les étapes suivantes et à construire son plan personnel de formation. Pour ce faire, l'organisme doit :

- prévoir lors de la formation générale des temps de présentation du cursus de formation et des fonctions attendues ;
- présenter les conditions d'évaluation des candidats lors des sessions (critères, modalités de suivi et d'accompagnement, etc.) ;
- préciser le dispositif et les modalités d'accompagnement proposés au stagiaire pour l'aider dans la démarche d'auto-évaluation (temps d'évaluation et de bilans, accompagnement méthodologique pour la rédaction des bilans, mise à disposition ou construction d'outils, etc.) ;
- prévoir lors de la session de formation générale de présenter aux stagiaires la particularité de chaque type d'accueil et d'organisateur d'accueils collectifs de mineurs, ainsi que leur environnement économique ;
- présenter lors de la session de formation générale les moyens mis à la disposition du stagiaire pour sa recherche de stages pratiques ;
- préparer les stagiaires aux démarches de recherche d'un stage pratique et les aider dans le choix de l'accueil (l'entretien de recrutement, la rédaction d'un *curriculum vitae*, les outils ou les dispositifs disponibles pour faciliter la réussite de leurs démarches, etc.).

L'organisme est tenu de mettre à la disposition du stagiaire pendant et après la session un certain nombre de moyens qui nécessitent d'être en relation avec un réseau d'organismes d'accueils collectifs de mineurs. Il doit être en mesure de proposer un suivi du stagiaire jusqu'à la réussite de son brevet [la session d'approfondissement ou de qualification (Bafa) ou le bilan (BAFD)]. Ces moyens peuvent notamment prendre la forme de fichiers, de tableaux d'affichage, de permanences, de logiciels de recherche de stages, d'ateliers, d'accès à un fond documentaire.

Chaque organisme doit, lors du dépôt de la demande d'habilitation, préciser les moyens et les dispositifs proposés au stagiaire pour l'aider à trouver un stage pratique. Les enjeux de l'accompagnement du stagiaire tout au long de son parcours sont :

- d'aider le stagiaire à faire évoluer ses pratiques d'intervention auprès des enfants et des adolescents ; de favoriser son engagement social et citoyen ;
- de permettre l'acquisition d'aptitudes à exercer les fonctions ;
- de favoriser sa réussite au brevet.

➤ **Présentez les intentions éducatives du dispositif d'accompagnement de l'organisme :**

POUR LE CURSUS DE FORMATION BAFA

➤ **Quels moyens et dispositifs proposez-vous aux candidats pour les accompagner dans la démarche d'auto-évaluation et la construction de leur projet personnel de formation ?**

- *au démarrage du parcours, et pendant la session de formation générale :*
- *à l'issue de la session de formation générale pour accompagner le stage pratique :*

- *au démarrage de la session d'approfondissement et pendant la session jusqu'à la clôture du parcours :*
- *votre organisme propose-t-il des accompagnements après l'obtention du brevet ? si oui, lesquels :*
- **Quels moyens prévoyez-vous pour aider les stagiaires à rechercher un stage pratique ?**
 - *en amont du démarrage de la session de formation générale :*
 - *pendant la session de formation générale :*
 - *après la session de formation générale :*

POUR LE CURSUS DE FORMATION BAFD

- **Quels moyens et dispositifs proposez-vous aux candidats pour les accompagner dans l'élaboration de leurs bilans et la construction de leur projet personnel de formation ? (Précisez)**
 - *au démarrage du parcours, et pendant la session de formation générale :*
 - *à l'issue de la session de formation générale pour accompagner le premier stage pratique et poser les jalons de l'évaluation personnelle et du bilan de formation :*
 - *au démarrage de la session de perfectionnement, pendant la session, puis à la fin de la session pour préparer le deuxième stage pratique et le bilan de formation :*
 - *à la fin du parcours, après le deuxième stage pratique :*
 - *votre organisme propose-t-il des accompagnements après l'obtention du brevet ? Si oui, lesquels :*
- **Quels moyens prévoyez-vous pour aider les stagiaires à rechercher un stage pratique ?**
 - *en amont du démarrage du parcours BAFD :*
 - *pendant la session de formation générale et pendant la session de perfectionnement :*
 - *après la session de formation générale et après la session de perfectionnement :*
- **Quels moyens prévoyez-vous pour aider les stagiaires à rédiger leur bilan de formation ?**

Critère 7**Conception, élaboration, diffusion et mise à disposition de documents
et outils pédagogiques**

Pour chaque cursus préparé, l'organisme doit élaborer ses contenus, fixer sa démarche de formation et créer ses propres outils pédagogiques ou documents pour ses formateurs et ses stagiaires. Ces documents sont mis à disposition des formateurs dans le cadre des actions de formation initiale et continue de l'organisme afin de les aider dans la préparation et la mise en œuvre des sessions de formation. Des documents doivent aussi être mis à disposition des stagiaires pendant et à l'issue de la session. Pour chaque brevet préparé, l'organisme doit être en capacité de produire plusieurs exemples d'outils conçus pour ses formateurs et ses candidats.

CONTENUS ET DÉMARCHES DE FORMATION

Présentez les intentions éducatives de l'organisme dans la conception des formations et expliquez la démarche de formation envisagée pour le Bafa (Formation générale, approfondissement et qualification) et/ou pour le BAFD (Formation générale et Perfectionnement).

Joindre des exemples de projet pédagogique de session et de grilles de session

POUR LE CURSUS DE FORMATION BAFD

Précisez par session, au regard des fonctions et des objectifs définis dans l'arrêté du 15 juillet 2015, les thématiques qui vous paraissent indispensables à traiter dans le cadre du programme de vos formations proposées aux candidats :

➤ ***session de formation générale :***

➤ ***session d'approfondissement :***

➤ ***session de qualification :***

POUR LE CURSUS DE FORMATION BAFD

Précisez par session, au regard des fonctions et des objectifs définis dans l'arrêté du 15 juillet 2015, les thématiques qui vous paraissent indispensables à traiter dans le cadre du programme de vos formations proposées aux candidats :

- **session de formation générale :**

- **session de perfectionnement :**

OUTILS PÉDAGOGIQUES ET DOCUMENTS

- *De manière générale, comment votre organisme élabore, valide et diffuse ses documents pédagogiques ?*

POUR LES STAGIAIRES

- *Quels supports et outils pédagogiques votre organisme a-t-il conçu et élaboré ? Pour le Bafa ? Pour le BAFD ? **(joindre quelques documents à titre d'exemple et préciser comment ces derniers sont actualisés)***
- *À quels moments ces documents sont-ils mis à disposition des stagiaires et comment sont-ils mobilisés dans vos démarches pédagogiques ? Donner des exemples*
- *D'autres documents non conçus par votre organisme sont-ils mis à disposition des stagiaires Bafa et BAFD ? Lesquels ? Comment sont-ils mobilisés dans vos démarches pédagogiques ? Donnez des exemples.*

POUR LES FORMATEURS

- *Quels supports et outils pédagogiques votre organisme a-t-il conçu et élaboré ? **(joindre quelques documents à titre d'exemple)***
- *À quels moments ces documents sont-ils mis à disposition de vos formateurs et comment sont-ils mobilisés dans vos démarches pédagogiques ? Donner des exemples*
- *D'autres documents non conçus par votre organisme sont-ils mis à disposition de vos formateurs ? Lesquels ? Comment sont-ils mobilisés dans vos démarches pédagogiques ? Donnez des exemples*

Critère 8

Critères de validation des sessions

L'organisme doit être en mesure de préciser pour chaque fonction et critère définis aux articles 20 et 37 du présent arrêté, les indicateurs utilisés par ses équipes de formateurs lors de l'évaluation des stagiaires. Il convient de vérifier que la démarche d'évaluation de l'organisme repose bien sur des indicateurs objectifs et cohérents, ainsi que sa pertinence pour rendre un avis motivé qui permet en fin de cursus au jury d'apprécier le parcours du candidat et au directeur départemental ou régional de statuer. Ces critères constituent les *minima* communs à toutes les sessions quel que soit l'organisme de formation. La démarche d'évaluation et l'ensemble des critères utilisés sont présentés aux stagiaires en tout début de session; il est prévu au moins deux temps formels d'évaluation entre le stagiaire et l'équipe de formateurs, dont un à l'issue de la session.

- ***Décrire la démarche et les principes d'évaluation des stagiaires propres à l'organisme :***
- ***Comment et quand cette démarche est-elle présentée aux stagiaires ?***
- ***Combien de temps formels d'évaluation ont lieu entre chaque stagiaire et l'équipe de formateurs ?***
- ***À quels moments de la session sont-ils prévus ?***
- ***Quels objectifs fixez-vous pour chacun de ces temps ?***

POUR LE CURSUS DE FORMATION BAF A

- ***Précisez les objectifs, critères et indicateurs permettant d'évaluer en fin de formation l'aptitude du stagiaire à exercer les fonctions d'animation, de manière à :***
 - ***assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances, aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;***
 - ***participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;***
 - ***participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;***
 - ***encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;***
 - ***accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets ;***
 - ***participer assidûment aux actions de formation ;***
 - ***s'intégrer dans la vie collective ;***
 - ***travailler en équipe.***
- ***Précisez la manière dont vous accompagnez les stagiaires vers le développement d'aptitudes leur permettant :***

- *de transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité ;*
- *de situer leur engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;*
- *de construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ;*
- *d'apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés.*

POUR LE CURSUS DE FORMATION BAFD

- *Précisez les objectifs, critères et indicateurs permettant d'évaluer en fin de formation l'aptitude du stagiaire à exercer les fonctions de direction de manière à :*
- *élaborer et mettre en œuvre avec son équipe d'animation, dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs, un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif et prenant notamment en compte l'accueil de mineurs atteints de troubles de la santé ou porteurs de handicaps ;*
- *situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;*
- *coordonner et assurer la formation de l'équipe d'animation ;*
- *diriger les personnels et assurer la gestion de l'accueil ;*
- *développer les partenariats et la communication ;*
- *participer assidûment aux actions de formation ;*
- *s'intégrer dans la vie collective ;*
- *travailler en équipe.*

- *Précisez comment vous accompagnez les stagiaires vers le développement d'aptitudes leur permettant de transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité :*

ACCOMPAGNEMENT DES ÉQUIPES PÉDAGOGIQUES

- *Existe-t-il des dispositions spécifiques d'accompagnement des équipes pédagogiques dans les différents temps forts d'une session (choix pédagogiques, organisation de la session, appropriation du milieu ou décisions relatives à la validation des candidats en cas de désaccord au sein de l'équipe, etc.) ?*

Critère 9
Adéquation quantitative et qualitative des sessions

Chaque organisme habilité doit se constituer un réseau avec des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs internes ou externes afin d'être en mesure d'observer l'évolution des pratiques et ainsi adapter quantitativement et qualitativement son offre de formation. L'organisme de formation doit préciser, dans le dossier de demande d'habilitation, la nature et les objectifs des partenariats établis avec des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs, les besoins particuliers en matière d'encadrement des mineurs repérés et la prise en compte de ceux-ci dans les formations proposées. La liste des partenaires avec lesquels l'organisme fonctionne en réseau est jointe au dossier.

- ***Décrire les partenariats avec les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs présents sur le territoire d'intervention, en précisant leur nature et les objectifs poursuivis.***

- ***Joindre la liste des partenaires avec lesquels l'organisme fonctionnera en réseau et préciser leur localisation.***

- ***Comment l'action éducative développée par les organisateurs locaux d'accueils collectifs partenaires de l'organisme est-elle prise en compte dans son offre de formation ?***

- ***Certains besoins particuliers vis-à-vis des publics et/ou des organisateurs ont-ils d'ores et déjà été repérés et pris en compte dans votre offre de formation ?***

Renseignements statistiques et prévisionnels

Pour le cursus de formation Bafa

1. Nombre prévisionnel de sessions :

Bafa Année N+1	Nombre prévisionnel de sessions	
	Internat	Externat
Formation générale		
Approfondissement		
Qualification		
Total		

Nombre prévisionnel de journées stagiaires en N+1 :

NB : les effectifs d'une session Bafa ne peuvent excéder quarante stagiaires.

2. Tarifs des sessions : (avant toute aide éventuelle)

Tarifs prévisionnel en N+1	Formation générale	Approfondissement	Qualification
Avec hébergement <i>(tarifs mini et maxi ou tarif unique)</i>			
Sans hébergement <i>(tarifs mini et maxi ou tarif unique)</i>			

Pour le cursus de formation BAFD

1. Nombre prévisionnel de sessions :

BAFD Année N+1	Nombre prévisionnel de sessions	
	Internat	Externat
Formation générale		
Perfectionnement		
Total		

Nombre prévisionnel de journées stagiaires en N+1 :

NB : les effectifs d'une session BAFD ne peuvent excéder trente stagiaires.

2. Tarifs des sessions : (avant toute aide éventuelle)

Tarifs prévisionnel en N+1	Formation générale	Perfectionnement
Avec hébergement <i>(tarifs mini et maxi ou tarif unique)</i>		
Sans hébergement <i>(tarifs mini et maxi ou tarif unique)</i>		

Demande de renouvellement

À compléter en cas de demande de renouvellement de l'habilitation.

- ***Votre structure a-t-elle mené, au cours des trois dernières années, des expérimentations ou projets d'innovation autour des formations Bafa et/ou BAFD ?***

Pour les sessions de formation Bafa :

Nombre de formateurs ayant encadré des sessions	
N-2	
N-1	
N	

Formation des formateurs				
Année	Formation initiale		Formation continue	
	Nombre de jours par formateur (moyenne)	Nombre de nouveaux formateurs concernés	Nombre de jours par formateur (moyenne)	Nombre de formateurs concernés
N-2				
N-1				
N				

Nombre de sessions et de stagiaires						
Année	Formation générale		Approfondissement		Qualification	
	Nombre de sessions	Nombre de stagiaires	Nombre de sessions	Nombre de stagiaires	Nombre de sessions	Nombre de stagiaires
N-2						
N-1						
N						

Nombre d'appréciations défavorables (en % par rapport au total)				
Année	Formation générale	Approfondissement	Qualification	Total général
N-2				
N-1				
N				

Accompagnement des stagiaires dans la recherche d'un stage pratique		
Année	Nombre de stagiaires placés	Nombre de stagiaires n'ayant pas trouvé de stage pratique
N-2		
N-1		
N		

Tarifs moyens						
Année	Formation générale		Approfondissement		Qualification	
	Avec hébergement	Sans hébergement	Avec hébergement	Sans hébergement	Avec hébergement	Sans hébergement
N-2						
N-1						
N						

Pour les sessions de formation BAFD :

Nombre de formateurs	
N-2	
N-1	
N	

Formation des formateurs				
Année	Formation initiale		Formation continue	
	Nombre de jours par formateur (moyenne)	Nombre de nouveaux formateurs concernés	Nombre de jours par formateur (moyenne)	Nombre de formateurs concernés
N-2				
N-1				
N				

Nombre de sessions et de stagiaires				
Année	Formation générale		Perfectionnement	
	Nombre de sessions	Nombre de stagiaires	Nombre de sessions	Nombre de stagiaires
N-2				
N-1				
N				

Nombre d'appréciations défavorables (en % par rapport au nombre total de stagiaires)			
Année	Formation générale	Perfectionnement	Total
N-2			
N-1			
N			

Accompagnement des stagiaires dans la recherche d'un stage pratique		
Année	Nombre de stagiaires placés	Nombre de stagiaires n'ayant pas trouvé de stage pratique
N-2		
N-1		
N		

Tarifs moyens				
Année	Formation générale		Perfectionnement	
	Avec hébergement	Sans hébergement	Avec hébergement	Sans hébergement
N-2				
N-1				
N				

Dans le cadre des missions Inspections, contrôle, évaluation menées par les services déconcentrés¹:

- *Votre structure a-t-elle été inspectée par un service déconcentré de l'État (Direction départementale, Direction régionale) ? oui non*

- *Si oui, certains axes de travail spécifiques ont-ils été engagés suites aux conclusions de cette inspection ?*

¹ Les rapports d'inspection réalisés pendant le période de l'habilitation seront systématiquement transmis à la Djepva et appréciés conjointement à l'étude du dossier d'habilitation.

CADRE RÉSERVÉ À LA DRJSCS/DRDJSCS/DJSCS

HABILITATION RÉGIONALE

► **Organisme :**

► **Coordonnées de l'organisme :**

► **Avis DRJSCS/DRDJSCS/DJSCS**

- Avis favorable

Avis défavorable

- Motivations au regard des dix critères définis dans l'arrêté du 15 juillet 2015 :

► **Avis de commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA) :**

Date de la réunion :

- Avis favorable

Avis défavorable

- Motivations au regard des 10 critères définis dans l'arrêté du 15 juillet 2015 (fiche annexe III à transmettre) :

► **Observations complémentaires du directeur régional :**

Fait le...../...../.....à.....

Le directeur régional

*N.B. : Tout dossier incomplet est déclaré irrecevable ;
Les dossiers doivent être transmis à l'administration centrale avant
le 15 octobre.*

Annexe II

Compte-rendu annuel d'activité des organismes de formation habilités pour le territoire national N-1

Dénomination de l'organisme :

Appartenance à une fédération (le cas échéant)	
Date de création/fondation	
Symbole ou logo de l'organisme	
Agrément jeunesse et éducation populaire	
Nom du responsable et adresse du siège national	
Date de la première habilitation :	
Renouvellement obtenu le :	<input type="checkbox"/> Bafa, le <input type="checkbox"/> BAFD, le
Présentation des implantations régionales et/ou liste des adhérents (fédérations, structures internes territorialisées, etc.) éventuellement autorisés à dispenser la formation théorique Bafa-BAFD, permettant de repérer la structure administrative et/ou pédagogique et le ou les correspondants locaux. Le cas échéant indiquer les particularités : absence d'implantation, présence d'un correspondant local sans structure administrative et/ou pédagogique, etc.	Auvergne-Rhône-Alpes : Bourgogne-Franche-Comté : Bretagne : Centre-Val de Loire : Corse : Grand-Est : Hauts-de-France : Île-de-France : Normandie : Nouvelle-Aquitaine : Occitanie : Pays de la Loire : Provence-Alpes-Côte d'azur : Guadeloupe : Guyane : Martinique : La Réunion : Mayotte : Autre (international) :
Présentez les modalités d'organisation de l'activité à l'échelon national et territorial : acteurs, fonctions et tâches	Échelon national : Échelon territorial :
Nombre d'adhérents en N-1	
Nombre de formateurs mobilisés en N-1	Bafa : // BAFD :

Valeurs/principes issus du projet éducatif	
Éléments du projet éducatif relatifs aux formations Bafa BAFD (critère 1)	
Modalités d'organisation de la formation initiale des formateurs en N-1 : nombre de jours, dispositif, contenus et objectifs (critère 3 du cahier des charges de l'arrêté du 15 juillet 2015)	
Modalités d'organisation de la formation continue des formateurs en N-1 : nombre de jours, dispositif, contenus et objectifs (critère 3 du cahier des charges de l'arrêté)	
Principaux constats et difficultés rencontrées en N-1 dans l'accompagnement et le suivi des stagiaires (critère 6 du cahier des charges de l'arrêté)	
Méthodes pédagogiques mobilisées ou expérimentées en session en N-1 (critère 7 du cahier des charges de l'arrêté)	
Principales publications réalisées en N-1 à destination des stagiaires : joindre une copie ou lien de téléchargement (critère 7 du cahier des charges de l'arrêté)	
Principales publications réalisées en N-1 à destination des formateurs : joindre une copie ou lien de téléchargement (critère 7 du cahier des charges de l'arrêté)	
Quels sont les partenariats, nouvellement conclus ou se poursuivant, avec des organisateurs ACM existant par territoire d'implantation (critère 9 du cahier des charges de l'arrêté)	

<p>Présentez les expérimentations ou projets d'innovation menés autour des formations Bafa et/ou BAFD en N-1 ?</p>	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Éléments statistiques Bafa et BAFD, N-1 :

Bafa	Nombre de sessions organisées			Nombre de stagiaires accueillis	
	Internat	Externat	Demi-pension	Hommes	Femmes
Formation générale					
Approfondissement					
Qualification					
Total					

BAFD	Nombre de sessions organisées			Nombre de stagiaires accueillis	
	Internat	Externat	Demi-pension	Hommes	Femmes
Formation générale					
Perfectionnement					
RAE					
Total					

Tarifs moyen Bafa	Session de formation générale	Session d'approfondissement	Session de qualification
Avec hébergement (pension complète)			
Sans hébergement (demi-pension)			
Sans hébergement (externat)			

Tarifs moyen BAFD	Session de formation générale	Session de perfectionnement	Session de RAE
Avec hébergement (pension complète)			
Sans hébergement (demi-pension)			
Sans hébergement (externat)			

Fiche de renseignements

Dénomination de l'organisme de formation :

- **Adresse :**
- **Téléphone :**
- **Président :**
- **Responsable administratif :**
- **Responsable du secteur de la formation :**
- **Téléphone :**
- **Adresse électronique :**

Date

Signature du Président et cachet de l'organisme de formation

Annexe III
Grille d'évaluation

Critères	Avis motivés
1° Formalisation d'un projet éducatif dans une démarche d'éducation populaire.	
2° Existence d'un réseau d'équipes de formateurs qualifiés en rapport avec le ou les brevets préparés et participant régulièrement à l'encadrement de sessions et aux activités de l'association.	
3° Existence d'un dispositif, propre à l'organisme, de formations initiale et continue et de suivi régulier et permanent des formateurs.	
4° Ouverture des sessions à tous les publics sans discrimination.	
5° Définition des modalités d'information des candidats préalable à l'inscription, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2015.	
6° Existence d'un dispositif d'accompagnement et de suivi du stagiaire tout au long de sa formation.	
7° Conception, élaboration, diffusion et mise à disposition des stagiaires et des formateurs de documents et d'outils pédagogiques en rapport avec le ou les brevets préparés.	
8° Utilisation pour l'appréciation de l'aptitude des stagiaires des critères définis aux articles 9 et 25 de l'arrêté du 15 juillet 2015.	
9° Partenariat avec des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs afin d'assurer une adéquation quantitative et qualitative des sessions de formation avec l'analyse des besoins.	
10° Interdiction de sous-traitance.	
Appréciation générale	

Personnels

Tableaux d'avancement

Accès à l'échelon spécial du grade de personnel de direction hors classe et accès à la hors classe du corps des personnels de direction (année 2019)

NOR : MENH1823459N

note de service n° 2018-105 du 3-9-2018

MEN - DGRH E2-3

Vu décret n° 82-451 du 28-5-1982 ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; décret n° 2010-888 du 28-7-2010 ; décret n° 2017-955 du 10-5-2017 ; arrêtés du 10-5-2017

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux responsables des autorités compétentes à l'égard des personnels détachés

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription aux deux tableaux d'avancement cités en objet, au titre de l'année 2019.

I - Orientations générales

Conformément aux dispositions de l'article 58 1° de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle.

La valeur professionnelle est formalisée dans le compte-rendu d'entretien professionnel et s'observe notamment lorsque les objectifs fixés par la lettre de mission sont dépassés.

Pour la promotion à l'échelon spécial, la valeur professionnelle s'apprécie également au regard de la manière de servir et des conditions d'exercice du métier, dans les fonctions actuelles et précédentes, mais aussi de la diversité du parcours professionnel. Il pourra notamment être tenu compte de responsabilités particulières telles que la coordination de réseau (campus des métiers et des qualifications, écoles du socle, etc.), l'animation de bassin ou de district, la direction d'établissements présentant une complexité spécifique (présence d'un CFA ou d'un Greta, projet immobilier, restructuration, etc.).

Je vous invite enfin, lors de l'établissement de vos propositions de promotions, à accorder, à mérite égal, une attention particulière à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

II - Conditions requises

1 - Échelon spécial - article 17 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001

Peuvent accéder à l'échelon spécial les personnels de direction hors classe ayant atteint le cinquième échelon de leur grade. Les intéressés doivent justifier :

- 1° avoir occupé pendant au moins huit ans au moins deux postes de chef d'établissement ;
- 2° avoir occupé pendant au moins six ans un ou plusieurs postes de chef d'établissement ou de chef d'établissement adjoint dans des conditions d'exercice difficiles définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique ;
- 3° avoir occupé pendant au moins cinq ans un ou plusieurs postes de chef d'établissement dans des conditions d'exercice difficiles définies par arrêté conjoint des mêmes ministres ;
- 4° avoir occupé pendant au moins quatre ans un ou plusieurs postes de chef d'établissement et avoir été détaché pendant au moins deux ans dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle B ou avoir occupé des fonctions équivalentes pendant la même durée.

2 - Hors classe - article 18 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les personnels de direction ayant atteint le neuvième échelon de la classe normale et justifiant de huit années de services effectifs dans le corps en position d'activité ou de

détachement.

À titre transitoire, l'article 25 du décret n° 2017-955 du 10 mai 2017 prévoit que pendant une période de deux ans à compter de son entrée en vigueur, les personnels de direction de première classe qui remplissent les conditions prévues à l'article 19 du décret du 11 décembre 2001, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 10 mai 2017, pour être promus au grade de personnel de direction hors classe peuvent être inscrits au tableau d'avancement de ce grade.

III - Date d'examen des conditions requises

1 - Échelon spécial

Les conditions d'accès à l'échelon spécial s'apprécient au 31 décembre de l'année précédant l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2018 pour l'échelon spécial au titre de l'année 2019.

2 - Hors classe

Le tableau d'avancement est établi au titre de l'année civile. Tous les personnels remplissant les conditions réglementaires précisées au point II au cours de l'année 2019 sont donc promouvables au titre de cette année. Les nominations au grade supérieur prennent effet en fonction de la date d'éligibilité. Il vous appartient de vérifier que les personnels que vous proposez réunissent les conditions de recevabilité.

IV - Établissement des tableaux d'avancement

Les tableaux d'avancement à l'échelon spécial et à la hors classe sont arrêtés annuellement par le ministre chargé de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire nationale, sur proposition des recteurs établie après consultation de la commission administrative paritaire académique lorsqu'ils sont affectés en académie, ou sur proposition de leur supérieur hiérarchique lorsqu'ils sont dans une autre affectation.

Il est souhaitable que les commissions administratives paritaires, instance de représentation des personnels, constituent un véritable moment de dialogue et d'échanges.

De plus, dans le cadre de la préparation des tableaux d'avancement, je vous précise que :

- doivent être prises en considération et intégrées aux tableaux académiques les propositions que vous adresseront le cas échéant le directeur général du centre national d'enseignement à distance, ainsi que les directeurs d'établissements nationaux ;
- la situation des personnels nouvellement affectés dans votre académie à la rentrée 2018 doit faire l'objet d'une attention particulière pour que ceux-ci ne soient pas pénalisés par le changement d'académie ;
- les personnels de direction détachés dans un autre corps de l'éducation nationale relèvent de l'académie dans laquelle ils sont affectés.

1 - Échelon spécial

L'accès à l'échelon spécial du grade de personnel de direction hors classe se fait au choix, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce corps fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Sont comptabilisés dans les effectifs du corps tous les personnels de direction, quelle que soit leur position statutaire ou le congé dont ils pourraient bénéficier. Ces effectifs sont observés au 31 décembre 2018.

L'arrêté du 10 mai 2017 fixe le pourcentage mentionné à l'article 17 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 à 10 % à compter du tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023.

Ce pourcentage est fixé à 6 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2019.

Pour l'échelon spécial au titre de l'année 2019, il est attendu au moins une proposition supplémentaire par rapport au nombre de promotions possibles pour l'académie, dans la limite de 20 % de ce nombre.

La condition d'application de l'article 8 du décret n° 88-342 du 11 avril 1988 fixant le régime de rémunération des personnels de direction doit être rappelée dans le cadre de la préparation du tableau d'avancement à l'échelon spécial : « *la bonification indiciaire (BI) attribuée aux personnels de direction ne peut avoir pour effet de conférer aux intéressés une rémunération brute, soumise à retenue pour pension civile, supérieure au traitement brut maximum afférent à la hors classe des inspecteurs d'académie inspecteurs pédagogiques régionaux.*

Lorsque le calcul résultant de l'application des dispositions du présent décret conduirait au dépassement du traitement brut maximum fixé à l'alinéa précédent, la différence est allouée aux intéressés sous la forme d'une indemnité non soumise à retenue pour pension civile. »

Par voie de conséquence, la promotion à l'échelon spécial des personnels de direction, chefs d'un établissement classé en 4e catégorie ou 4e catégorie exceptionnelle, est sans effet sur le calcul de leur pension de retraite.

2 - Hors classe

Il est demandé d'apporter un examen attentif à la situation des personnels de direction au dernier échelon de la 1re classe depuis plus de six ans avant leur reclassement dans le nouveau grade de classe normale au 1er septembre 2017.

Le nombre de promotions est calculé en fonction d'un taux de promotion défini par arrêté à paraître ultérieurement.

V - Transmission des dossiers et calendrier

La commission administrative paritaire académique chargée d'examiner le tableau d'avancement à la hors classe doit être réunie en formation plénière.

La commission administrative paritaire académique chargée d'examiner le tableau d'avancement à l'échelon spécial doit être réunie en formation restreinte (représentants titulaires **et** représentants suppléants du grade hors classe).

Dans le cas où tous les représentants titulaires et suppléants du grade hors classe sont promouvables à l'échelon spécial, il doit être procédé à un tirage au sort (article 38 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982).

Après consultation de la commission administrative paritaire académique compétente (ou de la commission consultative paritaire centrale de l'AEFE) et **au plus tard le 30 octobre 2018**, devront être adressées au service de l'encadrement-bureau DGRH E2-3, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, au format papier **et** à l'adresse électronique tapdir@education.gouv.fr :

- l'annexe 1 récapitulative de vos propositions au tableau d'avancement à l'échelon spécial classées par ordre préférentiel (au format Excel et au format PDF signée par le recteur) ;
- l'annexe 2 renseignée (au format PDF signée par le recteur) ;
- une copie du dernier compte rendu d'entretien professionnel ;
- une copie du curriculum vitæ contenu dans le dernier dossier de mobilité.

Vos propositions au tableau d'avancement à la hors classe devront être classées par ordre préférentiel dans Sirhen.

Les deux procès-verbaux des Capa seront transmis à la DGRH au plus tard le **16 novembre 2018, délai de rigueur**.

La commission administrative paritaire nationale se tiendra le **12 décembre 2018**.

Pour les deux tableaux d'avancement concernés par la présente note de service, le nombre de promotions qui pourra être prononcé vous sera communiqué ultérieurement.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le chef de service, adjoint au directeur général des ressources humaines,
Henri Ribieras

Annexe 1

☞ Tableau récapitulatif des propositions d'inscription au tableau d'avancement à l'échelon spécial de la hors classe du corps des personnels de direction - année 2019

Annexe 2

☞ Fiche d'appréciation - Promotion à l'échelon spécial de la hors classe du corps des personnels de direction au titre de l'année 2019

Académie / Organisme :

Date de la Capa :

Rang de classement	Académie	Civilité	Nom d'usage	Nom de naissance	Prénom	Date de naissance	Date de retraite si demande déposée	Affectation actuelle						Postes de chef				Détachements sur emplois fonctionnels ou équivalent : nature des fonctions et durée	
								Emploi	Type établissement	Nom établissement	Commune	Catégorie financière	Date affectation	Ancienneté	Items d'évaluation et date du dernier Crep *	Objectifs dépassés	Nombre de postes de chef et durée		Dont nombre de postes de chef en CED ** et durée
													Direction : PRLY : PRLP : PACG : ADLY : ADLP : ADCG : autre (préciser) :	PL : PP : RH : EN :	Oui/Non				

* Crep = compte rendu d'entretien professionnel

** CED = conditions d'exercice difficile

Date

Signature du recteur / de l'autorité compétente

Annexe 2

Fiche d'appréciation
Promotion à l'échelon spécial de la hors classe du corps des personnels de direction au titre
de l'année 2019

Académie / Organisme :

Nom :

Prénom :

Fonctions :

Classement académique :

Appréciation du recteur / de l'autorité compétente

Date

Signature du recteur / de l'autorité compétente

(*) cocher une seule des deux cases

Personnels

Vacances de postes

Enseignants du second degré en Nouvelle-Calédonie pour la rentrée scolaire australe de février 2019

NOR : MENH1800234V

avis

MEN - DGRH B2-2

Les vacances de postes suivantes concernent **des postes au mouvement spécifique** d'enseignants du second degré à pourvoir en Nouvelle-Calédonie à compter de février 2019.

- voir « liste des postes ».

Récapitulatif postes spécifiques demandes par établissement rentrée scolaire 2019 - Nouvelle-Calédonie

Établissement	Corps	Discipline	Profil
Jules Garnier	Agrégé (1 poste)	Mathématiques Sup PTSI : L1300	Poste de professeur agrégé de mathématiques afin d'assurer un enseignement en classe préparatoire aux grandes écoles - PTSI -
Jules Garnier	Agrégé (1 poste)	Mathématiques Spé ATS : L1300	Poste de professeur agrégé de mathématiques afin d'assurer un enseignement en classe préparatoire aux grandes écoles.
Jules Garnier	Agrégé (1 poste)	Physique Chimie : L1500	Poste en 1re année de CPGE en filière PTSI. Le lycée possède deux classes de PTSI, une classe de PT et une classe de PSI. Le candidat devra donc être en mesure de travailler en équipe. À priori, il ou elle ne sera pas en charge de la gestion du laboratoire ou de la coordination de chaire.
Lapérouse	Certifié (1 poste)	L8018	Les candidats devront avoir une expérience significative de la formation et des épreuves certificatives en BTS Commerce International. Le service confié est susceptible de concerner les enseignements professionnels (étude et veille, informatique commerciale, prospection, négociation, gestion des opérations import export), mais aussi les enseignements d'économie-droit-management
Lapérouse	Certifié (1 poste)	L8018	Les candidats devront avoir une expérience significative de la formation et des épreuves certificatives en BTS Commerce International. Le service confié est susceptible de concerner les enseignements professionnels (étude et veille, informatique commerciale, prospection, négociation, gestion des opérations import export), mais aussi les enseignements d'économie-droit-management.
			Poste de directeur délégué aux formations

Lapérouse	Certifié ou Agrégé (1 poste)	DDFPT	technologiques et professionnelles (DDFPT). L'intéressé(e) devra avoir une expérience significative dans la fonction et une bonne connaissance des formations post-bac du tertiaire (8 BTS).
Lapérouse	Agrégé (1 poste)	L1000	Poste CPGE Histoire : l'intéressé(e) enseignera en 1e et en 2e année et devra être titulaire de la certification complémentaire en histoire de l'art.
Lapérouse	Agrégé (1 poste)	Lettres : L0202 ou L0201	Poste CPGE en Lettres : l'intéressé(e) enseignera en 1re et en 2e année et devra être titulaire de la certification complémentaire théâtre.
Lapérouse	Certifié ou Agrégé (1 poste)	Lettres : L0202 ou L0201	Poste en Lettres : l'intéressé(e), titulaire de la certification complémentaire théâtre, assurera son service en lettres et se verra confier des enseignements de théâtre en option facultative ou en spécialité.
LGN	Agrégé (1 poste)	Économie-gestion : L8011 ou L8012 ou L8013	Poste d'agrégé d'économie-gestion pour enseigner le management et la gestion en CPGE ECT (voie technologique).
LGN	Agrégé (1 poste)	Économie-gestion : L8012	Poste d'agrégé d'économie-gestion option comptabilité et finance pour enseigner la comptabilité et la fiscalité en DCG. Le candidat devra avoir une expérience significative dans l'enseignement en DCG.
LGN	Agrégé (1 poste)	Sciences économiques et sociales : L1100	Poste d'agrégé de sciences sociales pour enseigner en CPGE 2e année (CPGE ECE) avec un complément de service pré-bac.
LGN	Certifié ou Agrégé (1 poste)	Economie Gestion SI : L8031	Poste en BTS SIO option Slam. Le candidat devra avoir une expérience significative dans l'enseignement en BTS SIO.
LGN	Certifié ou Agrégé (1 poste)	Economie Gestion SI : L8031	Poste en BTS SIO option SISR. Le candidat devra avoir une expérience significative dans l'enseignement en BTS SIO.
LPCH	PLP (1 poste)	Économie-gestion option transport logistique P8038	Enseignement en filière transport -logistique CAP et bac pro
LPCH	PLP (1 poste)	Économie-gestion option transport logistique P8038	Enseignement en filière transport -logistique CAP et bac pro.
LPCH	PLP (1 poste)	Économie-gestion option transport logistique P8038	Enseignement en filière transport -logistique CAP et bac pro.
LPCH	Certifié ou Agrégé ou PLP (1 poste)	DDFPT	Poste de Directeur délégué aux formations technologique et professionnelles (DDFPT) en hôtellerie-restauration. Le candidat aura une expérience significative de DDFPT dans le secteur hôtelier, pour prendre en charge le pilotage des formations professionnelles et technologiques du

			formations professionnelles et technologiques du CAP au BTS.
LPCH	Certifié ou Agrégé (1 poste)	Economie-gestion filière hôtellerie restauration L8025	Professeur certifié ou agrégé d'économie et gestion en BTS Management en Hôtellerie Restauration. Le candidat aura une expérience significative dans l'enseignement en section hôtelière post-bac et en STHR avec une maîtrise de la réforme du BTS MHR
LPO Pouembout	Certifié ou Agrégé (1 poste)	SII Architecture et construction : L1411	Enseigner en STI2D en apportant des compétences liées à la spécialité Architecture et construction. - l'enseignement transversal ; - l'enseignement technologique en langue vivante. Assurer la mise en place des enseignements dans un contexte mutualisé.
LPO Pouembout	Certifié ou Agrégé (1 poste)	SII Information et Numérique : L1413	Enseigner en STI2D en apportant des compétences liées à la spécialité Système d'information et numérique. - l'enseignement transversal ; - l'enseignement technologique en langue vivante. Assurer la mise en place des enseignements dans un contexte mutualisé.
LPO Pouembout	PLP (1 poste)	Génie Mécanique - Maintenance des véhicules: P4500	Accompagner la suite de l'ouverture en 2018 du BTS MMCM en apportant des compétences liées à la spécialité Matériels de Construction et de Manutention. Une expérience d'enseignement en BTS Maintenance des matériels est souhaitée. Partage de service possible en pré bac (bac pro et BTS).
LPO Pouembout	Certifié ou Agrégé ou PLP (1 poste)	Génie Mécanique Construction : L4100 ou Génie Mécanique - Construction : P4100	Poste d'enseignement de la construction sur les spécialités de Bacpro (OBM, MMCM et Pilotage des lignes de productions) et BTS (MMCM et PP).
LPO Pouembout	Certifié ou Agrégé ou PLP (1 poste)	Génie Mécanique - Maintenance : L4500 ou SII - IM : L1414A ou SII - EL : L1415A ou Génie Mécanique Maintenance des systèmes automatisés : P4550	Accompagner la suite de l'ouverture en 2018 du BTS Pilotage des Procédés. Une sérieuse expérience d'enseignement en BTS Pilotage des Procédés est souhaitée.
LPO Pouembout	Certifié ou Agrégé ou PLP	DDFPT	Directeur délégué aux formations technologiques et professionnelles (DDFPT) ayant une grande expérience des lycées polyvalents dans un contexte particulier de démarrage de sections

LFO Pouembout	Agrège ou PLP (1 poste)	DDFP I	contexte particulier de démarrage de sections industrielles (2018). Travail en collaboration étroite avec l'équipe de direction, grande capacité d'adaptation et d'innovation.
Mont-Dore	PLP (1 poste)	Génie électrique (option électronique : P5100)	Accompagner l'ouverture du Bac Pro Systèmes Numériques (Option A : Sûreté et sécurité des infrastructures, de l'habitat et du tertiaire et Option C : Réseaux Informatiques et Systèmes Communicants). Préférence à un profil spécialité Électronique dans au moins un des domaines d'options, ayant une expérience dans la mise en place de la réforme du BP SN dans un contexte de division mixte (deux options).
Mont-Dore	Certifié ou Agrégé (1 poste)	SII Information et Numérique : L1413	Enseigner en STI2D et en SSI en apportant des compétences liées à: - une approche pluri-technologique de l'enseignement en lien avec les spécialités SIN et AC proposés par l'établissement ; - l'enseignement technologique en langue vivante. La certification, ou le cas échéant, une expérience de l'enseignement de la spécialité ISN est souhaitée. Assurer la mise en place des laboratoires et des enseignements dans un contexte mutualisé.

Modalités de dépôt des candidatures

Les dossiers de candidatures revêtus de l'avis du chef d'établissement, devront obligatoirement être **transmis au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie** au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de la présente publication.

Ils devront être accompagnés des pièces suivantes :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitæ ;
- copie des deux derniers rapports d'inspection ;
- copie des trois dernières notices annuelles de notation administrative.

Cet envoi devra être transmis par courriel à l'adresse suivante : ce.dp@ac-noumea.nc en précisant en objet : « mouvement spécifique RS 2019 - nom prénom - discipline ».

Annexe

 Dossier de candidature

République française

**Ministères de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation**

Secrétariat général

**Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré
Bureau DGRH B2-2
72 rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13**

**Dossier à transmettre à l'adresse suivante :
ce.dp@ac-noumea.nc**

Demande de poste spécifique ou à profil particulier en Nouvelle-Calédonie
Rentrée scolaire février 2019

Situation administrative

Grade	Discipline	Fonctions exercées

Affectation actuelle

Date	Établissement	Commune	Département ou pays	Classe enseignée

Situation de famille

Vous			
Nom de naissance	Prénom(s)	Nom marital	Photo
Date de naissance	Lieu		
Célibataire - marié(e) - veuf(ve) - divorcé(e) - séparé(e) - concubinage - pacsé(e) (1)			

Votre conjoint ou concubin :		
Nom de naissance	Prénom(s)	Nom marital
Date de naissance	Lieu	
Date du mariage		
Profession		
Discipline (si enseignant)		

Enfants et personnes à charge qui accompagneront ou suivront le candidat :			
Nom	Prénom(s)	Date et lieu de naissance	Niveau scolaire des enfants

Adresse principale	
Adresse :	
Code postal :	Ville :
Pays (si résidence a l'étranger) :	
Téléphone :	
Fax :	E-mail :

(1) Rayer les mentions inutiles.

Vœux
(classés par ordre de préférence)

Ordre du vœu	Intitulé du vœu (code et établissement)	Spécialité demandée (BTS, chef de travaux ou autres)

Observations éventuelles du candidat

Fait à , le

Signature :

Avis du chef d'établissement ou de service sur la valeur professionnelle et la manière de servir du candidat

À , le

*Le chef d'établissement,
(ou de service)*

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1813373A

arrêté du 1-7-2018 - J.O. du 28-7-2018

MEN - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, en date du 1er juillet 2018, Monsieur Dominique Rojat, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 2019.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1813374A

arrêté du 1-7-2018 - J.O. du 28-7-2018

MEN - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, en date du 1er juillet 2018, Monsieur Michel Rage, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 2019.

Mouvement du personnel

Nomination

Institut des hautes études pour la science et la technologie

NOR : ESRR1800137A

arrêté du 20-7-2018

MESRI - MEN - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 20 juillet 2018, il est conféré le titre d'ancien auditeur de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie aux personnalités citées

ci-dessous :

- Catherine Amiel, déléguée territoriale handicap Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) Bretagne, Centre Val de Loire, Pays de la Loire, Caisse des dépôts et consignations ;
- Giovanni Anelli, chef du Groupe de transfert de connaissance, Organisation européenne pour la recherche nucléaire (Cern) ;
- Monsieur Dominique Baillargeat, professeur des universités, directeur du laboratoire XLIM, directeur du laboratoire d'excellence Σ _Lim, Université de Limoges ;
- Marc Baudet, conseiller stratégie et prospective du directeur général de la police nationale, direction générale de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;
- Corinne Bauer, chargée de mission « relations avec les producteurs », projet Centre industriel de stockage géologique (Cigéo), Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) ;
- Agnès Behar, directrice du développement, groupe Efrei ;
- Isabelle Bergeron, directrice communication et engagement, fonds Axa pour la recherche ;
- Fabien Blanchot, maître de conférences hors classe, co-directeur de la chaire Confiance et Management, Dauphine recherche en management (UMR CNRS 7088), université Paris-Dauphine ;
- Monsieur Daniel Bruno, directeur des ressources humaines, conseil départemental de Savoie ;
- Flavio Chiomento, chef de la division évaluation et valorisation de la science et la technologie de défense, direction de la stratégie, direction générale de l'armement, ministère des Armées ;
- Mikael Contrastin, responsable équipe projets de maturation, société d'accélération du transfert de technologie (Satt) Paris Saclay ;
- Monsieur Frédéric Damez, directeur des systèmes d'information Rx et opérations, Essilor International ;
- Jean-Marc Deltorn, examinateur, Office européen des brevets ;
- Christian Ducrot, directeur de recherche, chef de département adjoint Santé animale, Institut national de la recherche agronomique (Inra) ;
- Anne-Marie Duval, directrice déléguée à la recherche, direction scientifique et technique et des relations européennes et internationales, Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;
- Virginie Farre, responsable des ressources humaines, coordonnatrice du réseau national des ressources humaines, Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) ;
- Christian Fillon, chef de la division criminalistique, Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) ;
- Patrice Giordano, chef du service des accidents graves, Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ;
- Laurence Grandjean, chargée de mission, caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) Alsace-Moselle ; vice-présidente, syndicat national des organismes de sécurité sociale, Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- Guillaume Houzel, directeur des programmes, haut-commissariat à la transformation des compétences, Ministère du travail ;
- Fabrice Imperiali, directeur adjoint, direction de la communication, Centre national de la recherche scientifique

(CNRS) ;

- Florence Lefebvre-Joud, adjointe au directeur, en charge des activités scientifiques, laboratoire d'innovation pour les technologies des énergies nouvelles et les nanomatériaux (Liten), Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;
- Audrey Mikaelian, rédactrice en chef scientifique, auteure-réalisatrice pour la télévision ;
- David Naccache, professeur des universités, chef du groupe sur la sécurité de l'information (ISG), École normale supérieure ;
- Monsieur Pascal Odot, directeur des affaires juridiques, Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (Irstea) ;
- Catherine Pacherie-Simeral, déléguée à l'administration, centre de recherche de Paris, Institut national de recherche en informatique et en automatique (Inria) ;
- Sylvain Perret, directeur, département environnements et sociétés, Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad) ;
- Céline Pierre, administratrice représentant le personnel, conseil d'administration du Réseau ferré de France-Société nationale des chemins de fer (RFF-SNCF réseau), Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- Bruno Prevost, VP, directeur technique des systèmes d'information, groupe Thales ;
- Guillaume Ravel, directeur, fondation ParisTech ;
- Jacques Rosemont, responsable de la section transition écologique et énergétique, Comité d'orientation et du développement investissement, Caisse des dépôts et consignations ;
- Fabien Seraidarian, consultant, directeur au sein de l'activité Management Consulting, groupe Mazars ; chercheur associé, Centre de recherche en gestion (Preg-CRG) École polytechnique, université Paris Saclay ;
- Muriel Sinanides, déléguée régionale, Centre Est (Nancy, Metz, Reims, Dijon, Besançon), Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Caroline Tourbe, cheffe de service, magazine Science et Vie, groupe Mondadori ;
- Sabine Tuyaret, déléguée à la qualité d'usage et à l'accessibilité, déléguée du site du Palais de la Découverte, Universcience ;
- Marie Line Vaiani, directrice de projet, pôle énergies renouvelables, Électricité de France (EDF)
- Maud Vinet, cheffe de laboratoire, laboratoire d'électronique et de technologie de l'information (Leti), direction de la recherche technologique, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;
- Nakita Vodjdani, déléguée aux relations européennes et internationales, Agence nationale de la recherche (ANR) ;
- Georges Weil, professeur des universités, praticien hospitalier, directeur du pôle étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat oZer (Pépité oZer), université Grenoble Alpes.

Mouvement du personnel

Nomination

Membres du jury de certaines classes ou options de classe de l'examen conduisant au diplôme « Un des meilleurs ouvriers de France » : modification

NOR : MENE1800239S

décision du 27-8-2018

MEN - DGESCO A2

Vu Code de l'éducation et notamment article D. 338-19 ; arrêté du 16-10-2016 modifié ; décision du 9-10-2017

Article 1 - Les dispositions de la décision du 9 octobre 2017 susvisée relative aux membres du jury de la classe 7 : « Fromager, fromagère », groupe II Métiers de l'alimentation conduisant à la délivrance du diplôme « Un des meilleurs ouvriers de France » sont modifiées.

Article 2 - Le jury de la classe « Fromager, fromagère » est composé par les membres figurant en annexe de la présente décision.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 27 août 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe

Groupe II : Métiers de l'alimentation

Classe 7 : Fromager, fromagère

Michel Fouchereau, meilleur ouvrier de France, président ;
Hugues Foucher, vice-président ;
Jean-Charles Arnaud ;
Nicole Barthelemy ;
Étienne Boissy, meilleur ouvrier de France ;
Erick Boistay ;
Bruno Borrel ;
Monsieur Dominique Bouchait, meilleur ouvrier de France ;
Didier Bouffet ;
Virginie Boularouah ;
Estelle Boullu ;
François Bourgon, meilleur ouvrier de France ;
Laetitia Burgat-Charvillon ;
Thierry Cartereau ;
Patrice Chassard ;
Thierry Chevenet ;

Monsieur Joël Chiaroni ;
Jean-François Clement ;
Jérémy Clossu ;
Marie de Metz Noblat ;
Josiane Déal, meilleur ouvrier de France ;
Bernadette Delange ;
Bruno Deslandes ;
Joseph D'Hondt ;
Sylvain Doussat ;
Laurent Dubois ;
Jacques Dubouloz, meilleur ouvrier de France ;
Bénédicte Dupont ;
Sophie Espinosa ;
Corinne Fouchereau ;
Pierre Gay, meilleur ouvrier de France ;
Grégory Giraudon ;
Claire Griffon ;
Marc Janin, meilleur ouvrier de France ;
Mathieu La Fay ;
Mickaël Laisney ;
Franck Languille ;
Thierry Lasnier ;
Didier Lassagne, meilleur ouvrier de France ;
Éric Lefebvre, meilleur ouvrier de France ;
Benoît Lemarie ;
Fabrice Letombe ;
Sophie Loiseau ;
Monsieur Pascal Luc ;
Sten Marc ;
Daniel Michelin ;
Samia Mihoubi ;
Christian Muglia ;
Olivier Nivesse ;
Romain Olivier ;
Jean-François Paccard ;
Jérémy Pierrot ;
Didier Pieux ;
Annick Polese ;
Marie Quatrehomme ;
Jacques Quesnot ;
Olivier Régent ;
François Robin, meilleur ouvrier de France ;
Philippe Rochard ;
Claude Rogard ;
Clément Rouzard ;
Frédéric Royer ;
Morgan Sicard ;
Louis Teixeira ;
Perrine Tessier ;
Madame Michelle Thieullent ;
Hubert Thuet ;
Xavier Thuret, meilleur ouvrier de France ;
Monsieur René Tourette ;

Monsieur Michel Darcq ;
Ruth Gisselbrecht ;
Bruno Meillat ;
Lucette Poletti ;
Sylvie Vachoux.